

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 1886.

PROJET DE LOI

SUR

la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 20 mai 1876 relative à la collation des grades académiques a consacré un principe nouveau.

Tandis que depuis 1838, c'est-à-dire depuis que la première loi belge sur l'instruction supérieure a coïncidé avec la création des Universités libres, des jurys institués par le Gouvernement ont été appelés à délivrer les diplômes légaux, la loi de 1876 a confié aux Universités elles-mêmes, sans distinction entre celles qui ont un caractère officiel et celles qui émanent de la liberté, le pouvoir de conférer ces diplômes à leurs élèves.

Les seules limites apportées à cette attribution sont les suivantes :

1° On ne considérera comme *Universités* que les établissements d'enseignement supérieur composés de quatre facultés au moins, enseignant la philosophie et les lettres, les sciences physiques, mathématiques et naturelles, le droit, la médecine, la chirurgie et les accouchements, et embrassant dans leur programme toutes les matières prescrites par la loi pour les examens dans chacune de ces branches ;

2° Les diplômes seront, avant de produire aucun effet légal, entérinés par une Commission gouvernementale.

Ce n'est point sans appréhension que certains membres de la législature ont vu introduire ce principe dans nos lois.

« Je ne veux pas prédire l'avenir », disait, dans la séance du Sénat du 5 mai 1876, l'honorable baron de Selys Longchamps. « Il est possible que, si le projet » de loi est adopté, les études s'élèvent à l'envi dans les quatre Universités. » Soit ! mais on peut supposer le contraire. Or, qu'arriverait-il si l'une ou » l'autre Université libre se montrait, par la suite, extrêmement large dans » l'octroi de ses diplômes ? Les autres devraient suivre le mouvement, ou » elles seraient infailliblement désertées. »

Ces doutes avaient été déjà émis à la Chambre des Représentants, et le Ministre de l'Intérieur, croyant devoir en tenir compte, a proposé l'adoption d'une disposition qui fait l'objet de l'article 37 de la loi du 20 mai 1876, ainsi conçu : « La présente loi sera révisée avant le 1^{er} octobre 1880 ». « Comme » l'organisation de ce régime de liberté nouvelle », dit le Ministre dans la séance du 4 avril 1876 (*Annales parlementaires*, p. 741, 1^{re} colonne), « con- » stitue une innovation importante dans notre législation, il convient de » ne l'introduire qu'à titre d'essai ; il est prudent d'expérimenter la loi, afin » de s'assurer si les vues généreuses de la législature se réaliseront. Dans » ce but, nous proposons de soumettre la loi à une révision avant le 1^{er} octo- » bre 1880. »

Ce délai était trop court : il eût été difficile, en moins de quatre ans, d'apprécier les effets du système. Aussi les Chambres l'ont-elles prorogé jusqu'au 1^{er} octobre 1887 (lois du 18 mai 1880, du 22 mai 1882, du 27 août 1883 et du 24 août 1885).

L'expiration du délai étant prochaine, il est du devoir du Gouvernement de déposer un projet de révision.

Le Gouvernement n'a négligé aucun moyen de s'entourer des renseignements nécessaires. Non seulement les recteurs, les administrateurs-inspecteurs, les facultés et les conseils académiques des Universités de l'État, les présidents du jury central, la Commission d'entérinement des diplômes académiques et le Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur ont été consultés, mais le Gouvernement a cru devoir adjoindre à ce dernier Conseil, au moins pour l'étude des programmes, deux professeurs de l'Université de Louvain, deux de l'Université de Bruxelles et deux membres éminents de l'Académie royale de Belgique, anciens présidents de jurys.

La question la plus importante à résoudre est celle de savoir si les Universités se sont montrées dignes de la confiance de la législature.

Ne se sont-elles pas montrées trop larges dans l'octroi des diplômes ?

Le Gouvernement est heureux de déclarer qu'il n'en est rien. L'expérience atteste, après une période de dix années, que les quatre Universités du royaume ont été au moins aussi rigoureuses, dans la collation des grades académiques, que les anciens jurys combinés.

La statistique détaillée des examens subis pour les six années qui précèdent et pour les six premières années qui ont suivi la mise à exécution de la loi de 1876, a été dressée sous l'administration de l'honorable M. Van Humbeeck.

Or, il résulte de ce travail que la proportion générale des admissions prononcées par les jurys combinés, de 1871 à 1876 inclus, pour les quatre Universités réunies, a été de 77,60 p. %, tandis que la proportion, en ce qui concerne les admissions prononcées par les quatre Universités, de 1877 à 1882 inclus, n'a été que de 68,51 p. %, soit une diminution de 9,29 p. %.

Depuis l'époque où cette statistique a été établie, trois années se sont écoulées.

Il est possible aujourd'hui d'établir la comparaison, non seulement entre six années avant et après l'introduction de la loi, mais entre neuf années, c'est-à-dire entre les résultats de la période 1868-1876 et ceux de la période 1877-1883.

Il en résulte que la proportion moyenne des admissions, de 1868 à 1876, était de 77,33 p. %.

Il en résulte, d'autre part, que cette proportion, de 1877 à 1883, n'a été que de 66,26 p. %.

Différence 11,07 p. %.

Cette comparaison de chiffres serait concluante, si l'objection suivante ne pouvait se produire :

La suppression du diplôme de gradué en lettres, dont la possession était précédemment requise de tous ceux qui voulaient aborder les examens universitaires, a dû avoir pour conséquence d'y appeler des jeunes gens dont la préparation était insuffisante et d'augmenter, par suite, le nombre des ajournements et celui des rejets. N'est-ce pas à cette circonstance qu'il faut attribuer la réduction proportionnelle du nombre général des admissions prononcées depuis 1876 ?

Ce point a été examiné dès 1883 et voici les résultats de cette étude :

De 1871 à 1876, le nombre des présentations aux *examens de toute nature* a été de 8,427 Il y a eu 6,539 admissions et 1,888 ajournements ou rejets (proportion moyenne des admissions : 77,60 p. %).

Dans le cours de la même période, le nombre des présentations aux *premiers examens académiques*, c'est-à-dire ceux auxquels on n'était autrefois admis que sur la production d'un diplôme de gradué en lettres (examens de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences, de candidat en pharmacie et de candidat-notaire) a été de 3,147. Il y a eu 2,126 admissions et 1,021 ajournements ou rejets (proportion moyenne des admissions : 67,56 p. %).

Si l'on élimine, pour la solution du problème, le nombre des présentations aux *premiers examens académiques*, du nombre général des présentations aux examens de toute nature, on voit que le nombre des présentations aux *examens subséquents* a été de 5,280, dont 4,413 admissions et 867 ajournements ou refus (proportion moyenne des admissions aux *examens subséquents* : 83,58 p. %).

Or, en appliquant les mêmes calculs aux *examens subséquents* subis devant les Universités de 1877 à 1882 inclus, on constate que la proportion des admissions pour cette dernière catégorie d'examens n'a été que de 73,33 p. % (soit une réduction de 10,25 p. % sur la période antérieure).

Ce ne sont donc point les résultats des *premiers examens académiques* qui ont pu amener ceux qui sont consignés ci-dessus.

En présence de ces faits qui lui paraissent décisifs, le Gouvernement n'hésite pas à proposer aux Chambres de rendre définitif le système qui, introduit à titre d'essai en 1876, attribue aux Universités la faculté de décerner des diplômes légaux à leurs élèves et leur assure ainsi une autonomie et une liberté de méthodes réclamées par tous les amis de la science.

Il s'y croit d'autant plus fondé que pas un seul cas de fraude, depuis que la loi fonctionne, n'a été constaté par la Commission d'entérinement.

Cette circonstance importante a été rappelée dans le procès-verbal d'une séance tenue par la Commission, le 22 décembre 1882.

L'extrait suivant de ce procès-verbal est d'autant plus intéressant à reproduire, qu'il y est répondu à l'objection consistant à dire que la Commission d'entérinement n'est qu'un bureau d'enregistrement dépourvu de tout moyen de contrôle :

« Un membre fait remarquer que le système admis par la loi rendait
 » indispensable l'institution d'une Commission d'État pour donner une valeur
 » légale, sinon aux diplômes délivrés par le jury central institué par le Gou-
 » vernement et auquel, par suite, on pouvait concéder le droit de conférer
 » des grades au nom de la puissance publique, au moins aux diplômes déli-
 » vrés par les Universités, corps moraux qui ne sauraient recevoir la même
 » prérogative. Il paraît évident que la loi n'aurait pu se contenter du visa
 » du Ministre de l'Instruction publique en vue de donner une valeur légale à
 » ces derniers diplômes, puisqu'elle entend que la vérification de ces diplômes
 » ne soit pas de pure forme, mais qu'elle emporte la constatation que les
 » examens ont été subis, conformément à la loi, sur toutes les matières du
 » programme officiel. Dès lors, eu égard aux scrupules que toutes les opi-
 » nions montrent chaque fois qu'il s'agit de l'exercice de la liberté d'ensei-
 » gnement, il était impossible d'attribuer cette mission au Gouvernement, et
 » on s'est trouvé d'accord pour instituer une Commission composée de telle
 » sorte que l'impartialité de ses décisions ne serait jamais mise en doute.

» Le préopinant a raison lorsqu'il fait remarquer que l'article 22 de la loi impose à ce collège des devoirs importants.

» A-t-il également raison de dire que la loi ne lui donne pas les moyens
 » de remplir ces devoirs et que, en résultat, son rôle se borne à l'enregistre-
 » ment des diplômes? Pour résoudre cette question, il faut d'abord tenir
 » compte de certaines dispositions de la loi qui constituent déjà un ensemble
 » de garanties. C'est la loi qui impose à toutes les Universités les programmes
 » des examens (art. 1 à 18). Les examens sont publics et annoncés à l'avance
 » (art. 19). La Commission reçoit annuellement les programmes des études
 » et les listes des professeurs (art. 25). Les diplômes sont signés par tous les
 » professeurs qui ont pris part à l'examen, et par le recteur; ils attestent aussi
 » les matières sur lesquelles l'élève a été interrogé, ainsi que l'accomplisse-
 » ment de toutes les prescriptions de la loi (art. 26). Enfin, pour donner une
 » sanction suprême à ces diverses dispositions, l'article 30 punit de la peine
 » de l'article 205 du Code pénal, c'est-à-dire d'un mois à un an d'emprison-

» nement, les signataires des diplômes qui auraient attesté comme vrais des
 » faits reconnus faux. D'autre part, il est de principe que toute autorité
 » chargée d'une mission légale a le droit de poser tous les actes, de prendre
 » toutes les mesures nécessaires pour accomplir sa mission, à moins que ces
 » actes et ces mesures ne soient en dehors du droit commun et réservés aux
 » juridictions ou aux corps que la loi détermine spécialement. De ce principe
 » découle la conséquence que, si la Commission d'entérinement n'a pas le
 » droit d'enquête, le pouvoir d'appeler des témoins, de leur imposer le ser-
 » ment et de condamner les témoins défaillants à l'amende, elle a la faculté,
 » pour s'éclairer sur la valeur d'un diplôme et sa conformité à la loi, de s'en-
 » tourer de tous les renseignements désirables, et sa mission est, il faut l'ad-
 » mettre, facilitée par les révélations que la publicité obligée des examens ne
 » saurait manquer de lui apporter. Le droit d'enquête est, du reste, inutile à
 » la Commission d'entérinement, car si elle avait des soupçons véhéments au
 » sujet de la sincérité des diplômes et certificats, elle aurait le devoir de sur-
 » seoir à l'entérinement et de dénoncer les faits au procureur du Roi, en exé-
 » cution de l'article 30 de la loi de 1876 et de l'article 29 du Code d'instruc-
 » tion criminelle.

» Il est vrai que la Commission n'a pas eu, jusqu'ici, recours à cette extré-
 » mité; mais, dans une circonstance où on lui avait dénoncé qu'une faculté
 » délivrait des diplômes attestant que les élèves avaient subi l'examen sur
 » une certaine branche du programme, alors qu'il n'en était rien, et que cette
 » branche n'était pas même enseignée, la Commission a sursis à l'entérine-
 » ment de tous les diplômes de cette faculté et n'a, plus tard, passé outre,
 » qu'après avoir été édifiée par les renseignements recueillis sur l'inexactitude
 » des faits dénoncés.

» La Commission n'a usé de ses pouvoirs que dans cette circonstance
 » unique; mais rien ne démontre, rien ne permet même de supposer qu'elle
 » eût dû les exercer à l'occasion d'autres diplômes, et il n'est que strictement
 » juste de faire bénéficier les professeurs de nos Universités et les recteurs
 » qui les dirigent, de l'adage que la fraude ne se présume point.

» Dans ces conditions, il peut être contesté que la Commission d'entérine-
 » ment ne soit qu'un simple bureau d'enregistrement, à défaut par la loi de
 » lui donner les moyens suffisants de vérifier la sincérité des diplômes, etc.»

Ces arguments sont incontestablement sérieux; les pouvoirs de la Com-
 mission d'entérinement sont aussi étendus qu'ils peuvent l'être, et son main-
 tien paraît intimement lié à celui du système général de la loi du 20 mai
 1876.

CHAPITRE PREMIER.

DES GRADES.

ART. 1 et 3. — Les articles 1 et 3 du projet de loi ne font que reproduire,
 en termes plus précis, les dispositions des deux premiers articles de la loi du

20 mai 1876, moyennant, toutefois, la suppression du grade de candidat en pharmacie.

Aux termes de l'article 2, § 3 de ladite loi, pour pouvoir obtenir le grade de pharmacien, il faut avoir obtenu préalablement, soit celui de candidat en pharmacie, soit celui de candidat en sciences naturelles.

Ces deux derniers grades sont décernés à la suite d'examens à peu près identiques.

La seule différence essentielle est celle-ci :

Le programme de l'examen pour le grade de candidat en sciences naturelles comprend des éléments de philosophie; il comprend également les éléments de zoologie, matières qui ne figurent pas au programme de l'examen pour le grade de candidat en pharmacie.

Dans le cours de l'enquête ouverte au sujet de la révision de la loi de 1876, l'honorable M. Stas, président du jury central pour la pharmacie, a demandé qu'un enseignement philosophique soit donné aux candidats en pharmacie.

« Parmi les connaissances indispensables, dit-il, pour que le pharmacien » soit à même de rendre à la société les services qu'elle peut raisonnable- » ment attendre de lui, il y en a de deux ordres : des notions théoriques et » des notions pratiques.

» A mon avis, les connaissances théoriques exigées par les articles 16 et 17 » de la loi pour l'obtention du grade de candidat en pharmacie et du grade » de pharmacien, sont parfaitement suffisantes pour mettre le candidat en » état de comprendre et de pratiquer les opérations qui sont du domaine du » pharmacien, si, par son instruction première, il est convenablement pré- » paré à cet effet

» Pour s'assurer si le candidat en sciences naturelles est en possession » d'une instruction première suffisante, la loi exige de lui un examen sur la » *logique, la psychologie et la philosophie morale*. Quelle que soit la valeur » intrinsèque de ces connaissances, il n'en est pas moins vrai que leur étude » est un puissant moyen de développement intellectuel, ce qui est évidem- » ment le but à atteindre par l'instruction première.

» J'ai reconnu, à de rares exceptions près, que ceux qui se présentent à » l'examen pour le grade de pharmacien, possèdent une instruction première » tout à fait insuffisante pour l'intelligence et l'application des sciences sur » lesquelles doivent porter les examens.

» Il est de toute nécessité de faire comprendre à ceux qui se destinent à la » profession de pharmacien, qu'ils ne sauraient atteindre le but qu'ils pour- » suivent, sans posséder une instruction première étendue.

» Si la loi reste muette à ce sujet, les illusions qui existent actuellement » perdureront, et le législateur n'aura pas fait ce qu'il doit pour éclairer ceux » qui s'égarent faute d'avoir été convenablement avertis.

» Je suis donc d'avis que, pour réaliser le résultat voulu, il est indispen- » sable de comprendre, parmi les matières de l'examen du grade de candi- » dat en pharmacie, *la logique, la psychologie et la philosophie morale.* »

Dans le cours de la même enquête la faculté de médecine de l'Université de Liège a insisté pour que des notions de *zoologie* fussent enseignées aux candidats en pharmacie comme elles le sont aux candidats en sciences :

« Nous croyons », dit son rapport. « que des notions de *zoologie* sont tout au moins aussi nécessaires aux pharmaciens que des notions de géologie; nous n'en voulons pour preuve que les nombreux médicaments empruntés par la pharmacie au règne animal. Les élèves doivent apprendre par cœur des descriptions de la cantharide, du castor, de la sangsue, etc.. sans que leurs études antérieures les aient rendus capables de comprendre ces descriptions.

» De même, la thérapeutique emploie généralement aujourd'hui la pepsine, la pancréatine, etc., dont l'origine est difficilement compréhensible pour ceux qui sont étrangers à toute étude zoologique. »

Les deux propositions qui précèdent, appuyées par le Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, étant admises, le programme de l'examen de candidat en pharmacie devenait le même que celui de candidat en sciences naturelles. Il n'y avait, dès lors, aucun motif de le maintenir dans la loi, le grade de candidat en sciences naturelles devenant ainsi préparatoire, à la fois, à celui de docteur en sciences et à celui de pharmacien.

Les avantages de ce système ont été exposés par la faculté de médecine de Liège, dans les termes suivants :

« L'argument qui plaide le plus éloquemment en faveur de la suppression réclamée, est celui qui découle du fait que nos bons élèves en pharmacie sont placés dans l'impossibilité absolue de continuer d'autres études.

» L'élève arrive à l'Université inconscient de ses forces, connaissant peu ou point les études qu'il entreprend; le programme lui dit que, pour être pharmacien, il doit, au préalable, devenir candidat en pharmacie; il devient candidat en pharmacie, passe brillamment les examens de candidat, puis ceux de pharmacien.

» Il veut alors continuer les études de la médecine ou du doctorat en sciences naturelles; mais le programme lui apprend qu'il doit recommencer les études de la candidature en sciences, après les quatre années qu'il a déjà passées à l'Université. Les plus courageux reculent devant ces difficultés.

» Nous parlons par expérience; chaque année, dans nos cours de pharmacie, nous possédons un ou plusieurs élèves désireux de continuer leurs études, et qui en sont empêchés par l'obstacle presque insurmontable que nous venons d'indiquer. Nous croyons donc que l'examen de candidat en pharmacie doit être supprimé; et si cette suppression est une légère aggravation de travail pour l'élève, cette dernière est bien justifiée par le nombre continuellement croissant des jeunes gens qui se présentent pour suivre les cours de pharmacie, ce qui permet d'exiger d'eux un peu plus de travail qu'auparavant. »

ART. 4. — Sous le régime du graduat en lettres, les étudiants étaient admis à subir, à la fois, lorsque leurs études de rhétorique étaient terminées, l'examen de gradué et le premier examen académique (celui de candidat en philosophie et lettres, celui de candidat en sciences, celui de candidat en pharmacie ou celui de candidat-notaire).

Certains d'entre eux pouvaient donc être portés à se préparer, dans le cours même de leurs études d'humanités, non seulement à l'examen de gradué en lettres, mais même à l'un ou l'autre des examens subséquents.

Il y avait là un véritable inconvénient au point de vue de l'étude des branches de l'enseignement moyen, surtout en poésie et en rhétorique.

Pour conjurer ce danger, le Gouvernement a cru nécessaire d'inscrire dans la loi une disposition en vertu de laquelle celui dont les certificats d'études humanitaires ont été jugés recevables par le jury spécial prévu au chapitre II, ou qui, à défaut de certificats valables, a satisfait à l'examen préparatoire que ce même chapitre prévoit, ne peut obtenir un grade académique qu'après une année au moins, à dater de la décision du jury.

Des considérations analogues ont engagé le Gouvernement, sur les propositions du Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, à demander qu'en règle générale, nul ne puisse obtenir un grade quelconque s'il n'a reçu, depuis au moins une année académique, le grade immédiatement inférieur. Déjà aux termes de la loi du 20 mai 1876, le candidat en médecine ne peut être reçu docteur qu'après trois années d'études à partir du jour où il a reçu le diplôme de candidature.

Cette réserve est maintenue par le projet.

La même loi fixe à deux années l'intervalle nécessaire entre l'examen de candidat et celui de docteur en droit; le projet exige trois années au lieu de deux. Le programme du doctorat en droit est, en effet, trop étendu pour que la connaissance des matières qui y sont inscrites puisse être acquise en moins de trois années d'études. Il a été généralement reconnu que les candidats ne peuvent, en deux années, s'approprier véritablement les éléments des branches juridiques, importantes et difficiles, sur lesquelles ils ont à répondre. Ils sont ainsi obligés d'acquérir, par de laborieux efforts de mémoire, des connaissances qui, trop souvent, ne sont qu'apparentes et éphémères.

L'étude du droit, pour être sincère et fructueuse, exige surtout de la maturité et de la réflexion; c'est exclusivement par l'habitude de la méditation que se forme et se développe le sens juridique. Or, les élèves, même les meilleurs et les mieux doués, n'ont le temps, ni de réfléchir, ni de méditer: il faut, avant tout, qu'ils apprennent beaucoup de choses en peu de temps.

De plus, et faute de temps encore, tout travail personnel et spontané leur est interdit.

Enfin, certaines matières de l'enseignement réputées, à tort, moins importantes que d'autres, ne peuvent être, et ne font en général l'objet que d'un travail peu assidu et, pour tout dire, peu sérieux.

Ces considérations, déjà exposées sous le régime du programme de 1876, acquièrent plus de force encore en présence du programme nouveau.

Le cas est le même pour le grade de candidat-notaire qui, à l'avenir, ne pourra être décerné qu'après trois années d'études.

Cet intervalle ne saurait évidemment être considéré comme exagéré si l'on tient compte, d'une part, de l'importance de l'examen de candidat-notaire, d'autre part, de ce fait que, pour devenir candidat-notaire, il ne faut avoir reçu aucun grade académique préparatoire.

L'intervalle dont il s'agit ne sera naturellement pas exigé préalablement du docteur en droit qui demanderait à être soumis à l'épreuve complémentaire prévue à l'article 16 § final du projet de loi.

C'est également sur les propositions du Conseil de perfectionnement, que le Gouvernement propose de fixer à deux ans au moins, la durée des études préalables des candidats en philosophie et lettres et des pharmaciens.

Il doit être entendu que l'article 4 s'applique exclusivement aux examens subis en vue de l'obtention des grades et prévus aux articles 13 à 24; il ne concerne pas les épreuves successives dont il s'agit à l'article 25, lesquelles ne constituent que des démembrements des examens proprement dits.

L'article 5 du projet reproduit, moyennant certaines modifications, les prescriptions de l'article 5 de la loi du 20 mai 1876.

Ces modifications sont les suivantes :

La loi actuellement en vigueur ne désigne pas les praticiens à qui incombe l'obligation de délivrer les certificats de clinique aux candidats qui aspirent au grade de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.

La faculté de médecine de l'une des Universités de l'État avait cru pouvoir en inférer que ces certificats ne pouvaient être donnés que par le professeur chargé de l'enseignement clinique dans l'une ou l'autre des quatre Universités reconnues, et, conséquemment, que tout candidat, quel que fût le lieu de ses études, devait suivre les cliniques de l'une de ces Universités.

Le Gouvernement, d'accord avec la Commission d'entérinement des diplômes académiques, a déclaré ne pouvoir admettre ce système, contraire, selon lui, au principe de la liberté des études.

On ne peut, en effet, exiger de celui qui fait des études privées, soit à domicile, soit dans une institution quelconque d'enseignement supérieur du royaume n'ayant point rang d'Université, l'obligation de se rendre à Gand, à Liège, à Bruxelles ou à Louvain pour y fréquenter les leçons de clinique universitaire.

Tout ce que la loi veut, c'est que le candidat justifie, par certificat, qu'il a fréquenté avec assiduité et succès, pendant une durée de temps déterminée, la clinique interne, la clinique externe et la clinique des accouchements, auxquelles il faudra, à l'avenir, ajouter, par application de l'article 5 du projet, la clinique ophthalmologique.

Le certificat pourra donc émaner d'un praticien non professeur d'une des quatre Universités.

Cette conséquence paraît logique; mais il faut admettre, logiquement aussi, que, dans l'esprit de la loi, les leçons de clinique doivent avoir été sérieuses.

Aujourd'hui, dans le silence de la loi, l'appréciation de ce point est abandonnée au jury d'examen, lequel ne peut s'éclairer qu'officieusement sur la valeur des certificats qu'il est appelé à contrôler.

Il y a là une lacune qu'il semble aisé de combler, en appelant, selon les cas, soit les commissions médicales provinciales, s'il s'agit de la pratique civile,

soit l'inspecteur général du service de santé de l'armée, s'il s'agit de la pratique militaire, à exercer leur contrôle.

Il en est ainsi dans le cas prévu par l'article 4 de la loi de 1876. Rien ne paraît s'opposer à ce qu'il en soit de même dans les cas que prévoit l'article 3 (article 5 actuel). Quant à la disposition de l'article 4 de la loi du 20 mai 1876, elle est reproduite au chapitre V ci-après (article 45), relatif aux effets légaux des grades.

CHAPITRE II.

DES CERTIFICATS D'ÉTUDES MOYENNES ET DES ÉPREUVES PRÉPARATOIRES.

Aujourd'hui, non seulement l'accès des Universités est ouvert à tous ceux qui se font inscrire parmi leurs élèves, mais chacun peut se présenter aux examens académiques et obtenir des grades sans avoir fait des études humanitaires.

Cet état de choses a donné lieu à des plaintes nombreuses.

Les professeurs de l'enseignement moyen se plaignent de ce que beaucoup d'élèves abandonnent l'athénée ou le collège sans avoir terminé leurs études moyennes. Ils allèguent que l'autorité et le prestige des maîtres sont considérablement amoindris quand l'élève sait qu'il peut, à toute époque, se passer de leur concours pour aborder les études supérieures.

Les professeurs d'Universités se plaignent, de leur côté, de voir accourir à leurs leçons des jeunes gens qui ne possèdent, ni les connaissances, ni la maturité d'esprit indispensables. Ils prétendent qu'ils sont forcés d'abaisser le niveau de leur enseignement, pour se faire comprendre de leurs élèves.

On est généralement d'avis que ce double inconvénient doit être écarté. On désire que le Gouvernement prenne des mesures efficaces pour éloigner des Universités, autant que possible, les élèves incapables de suivre avec fruit les leçons du haut enseignement.

Plusieurs systèmes ont été mis en avant, sans qu'aucun d'eux ait réussi à obtenir l'unanimité des suffrages.

Le problème à résoudre présente des difficultés sérieuses dans un pays où la Constitution proclame la liberté la plus complète de l'enseignement. On ne saurait songer à interdire, par la loi, l'accès des Universités, libres à ceux qui n'auraient pas subi un examen préalable. Ce serait là, ainsi que l'a fait observer la section centrale chargée, en 1842, de l'examen d'un projet de loi resté sans suite, une mesure préventive contraire au pacte fondamental.

Sous un régime tel que le nôtre, le meilleur moyen d'atteindre le but consiste à exiger, pour l'obtention des *premiers grades académiques*, des conditions telles, qu'elles entraînent, comme conséquence nécessaire, l'étude préalable des humanités. Les intérêts de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé seraient alors également sauvegardés.

Telle est la pensée qui a dicté cette partie du projet.

Si elle obtient l'assentiment du pouvoir législatif, nul ne sera admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences ou de candidat-notaire, s'il ne prouve, par certificats, qu'il a suivi avec succès un

cours d'humanités de cinq années au moins, y compris la rhétorique, ou s'il n'a subi un examen préparatoire attestant qu'il possède les connaissances et la maturité d'esprit nécessaires.

Les certificats, dont un arrêté royal déterminera les formes, seront examinés par un jury composé par le Gouvernement de telle sorte que les professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidié par l'État et ceux de l'enseignement privé y seront représentés en nombre égal. Le programme de l'enseignement lui sera communiqué. Le président sera choisi en dehors du personnel enseignant.

Si les certificats ne sont pas en règle ou ne paraissent pas présenter un caractère suffisant de sincérité, le récipiendaire devra subir l'épreuve préparatoire déterminée par l'article 41 du projet.

Les matières destinées à être l'objet de cet examen préparatoire méritent une attention spéciale. On ne peut vouloir que le récipiendaire réponde sur toutes les branches qu'on lui a enseignées pendant une durée d'études de cinq années au moins : ce serait exiger un effort de mémoire que peu d'élèves sont en mesure de produire. Mais, d'autre part, si on se montrait trop indulgent, on ne tarderait pas à voir se reproduire les inconvénients dont on se plaint en ce moment : les élèves des établissements d'enseignement moyen iraient, au milieu de leurs études, se soumettre à un examen peu redouté.

Le Gouvernement, par le choix des matières destinées à faire l'objet de l'examen préparatoire, croit avoir écarté ce double danger.

Le système, considéré dans son ensemble, répond pleinement aux exigences de la situation. Les élèves, comprenant la valeur du certificat, ne quitteront plus l'athénée ou le collège avant d'avoir suivi le cours de rhétorique. L'autorité de leurs maîtres récupérera le prestige qu'elle a perdu sous le régime actuel, et les professeurs d'Université se trouveront en présence d'un auditoire composé de jeunes gens convenablement préparés par cinq années au moins d'études moyennes. Quant aux certificats, régulièrement délivrés par les chefs des écoles et contrôlés par le jury, ils mériteront d'inspirer une confiance entière. Les directeurs seront les premiers intéressés à ne pas envoyer aux Universités des élèves dont l'ignorance et les échecs deviendraient bientôt une cause de discrédit pour leurs écoles.

Nous ajouterons que, suivant l'article 59 du projet, les signataires de certificats attestant comme vrais des faits qui seraient reconnus faux, seront passibles des peines comminées par l'article 205 du Code pénal.

CHAPITRE III.

DES EXAMENS ET DES GRADES.

§ 1. — *Dispositions générales.*

La loi du 20 mai 1876 admet en principe que chaque examen académique peut être divisé en deux ou plusieurs épreuves; elle exige même, pour certains de ces examens, que le nombre des épreuves soit, tantôt au moins de deux, tantôt au moins de trois. Les dispositions relatives à cet objet sont inscrites aux articles 5 à 17, à la suite de l'énumération des matières dont la

connaissance est requise pour l'admission à chacun des grades. Il n'y a guère que pour les examens de candidat en droit, de candidat-notaire et de candidat en pharmacie, que l'indication du nombre des épreuves ait été passée sous silence.

Le projet maintient le principe dont il s'agit, en le généralisant et en donnant plus de latitude aux Universités dans son application. Son article 23 dispose que chaque examen pourra être divisé en plusieurs épreuves, sans toutefois que le nombre de celles-ci soit supérieur à quatre.

Cette limitation est indépendante des épreuves pratiques dont il est question aux articles 18 à 24.

Trois examens seulement doivent, de toute nécessité, être respectivement divisés en trois épreuves au moins, à raison du nombre et de l'importance des matières de leur programme, savoir :

1° Celui de *docteur en médecine, chirurgie et accouchements*.

Il en est déjà ainsi selon l'article 13 de la loi du 20 mai 1876 ;

2° Celui de *docteur en droit*, qui, actuellement déjà, doit être fractionné en deux épreuves au moins (loi du 20 mai 1876, art. 8) et qui, aux termes de l'article 4 du projet, n'aboutira au grade que pour autant que trois années au moins (au lieu de deux) se soient écoulées depuis que le récipiendaire a obtenu le grade de candidat en droit ;

Enfin 3° celui de *candidat-notaire*.

On sait que, d'après l'article 4 du projet de loi, nul ne pourra recevoir le grade de candidat-notaire qu'après trois années d'études.

Les motifs qui ont engagé le Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur à proposer ce délai, sont les mêmes que ceux qui l'ont engagé à proposer une subdivision nécessaire de l'examen de candidat-notaire en trois épreuves au moins.

Le Gouvernement n'a pas cru devoir maintenir dans son projet la disposition de l'article 18 de la loi du 20 mai 1876, ainsi conçue : « Une ou plusieurs matières pourront être transférées d'un examen à un autre, par arrêté royal, le Conseil académique entendu. »

Cette disposition, dans son laconisme, est ambiguë.

Faut-il l'entendre en ce sens que si, d'une part, la loi a arrêté les matières de tous les examens, d'autre part le Gouvernement, lorsqu'un de ceux-ci aura été divisé en plusieurs autres constituant des épreuves, pourra modifier le programme de ces épreuves après avoir entendu le Conseil académique ?

Mais cette faculté est de droit, s'il s'agit d'épreuves à subir devant une Université de l'État ou devant le jury central. Étendue aux examens à subir devant les Universités libres, elle serait vexatoire et même illogique, attendu qu'aucun article de la loi n'attribue au Gouvernement le pouvoir d'arrêter une première fois le programme de chaque épreuve dans les établissements qui ne sont pas soumis à son autorité.

Faut-il entendre la disposition de l'article 18 en ce sens que ce sont bien les matières de l'examen exigées pour l'obtention d'un grade, qui peuvent être, par arrêté royal, transférées au programme de l'examen pour un autre grade ?

C'est ainsi que la question a été comprise, mais de sérieuses objections ont été présentées au sujet des conséquences de ce système.

A quoi bon, a-t-on dit, faire sanctionner par la législature toute une série de programmes qu'un simple arrêté royal peut défaire et modifier de fond en comble ?

Si la loi, en énumérant les grades académiques, y a compris les candidatures, en les qualifiant, elle a dû vouloir que le grade de candidat dans telle ou telle science fût l'attestation d'une somme de connaissances déterminée ; or, il n'en serait plus ainsi, si les programmes des examens de candidature n'étaient point les mêmes devant toutes les commissions d'examen.

Le Gouvernement pourrait, à la vérité, s'imposer comme règle de ne jamais modifier les programmes que par voie de mesure générale applicable à la fois aux quatre Universités et au jury central ; l'article 18 de la loi de 1876 l'y autorise : il doit consulter les Conseils académiques, mais leur avis ne le lie pas. La conséquence d'un tel régime serait, la plupart du temps, de compromettre l'organisation des études dans l'une ou l'autre des quatre Universités, car une entente commune se produira rarement.

A ces considérations on a objecté que le seul but de l'article 18 est de permettre à chacune des Universités de modifier l'organisation de ses études, lorsqu'elle en reconnaît la nécessité, sans devoir attendre une nouvelle révision législative ; on a ajouté qu'aucun intérêt public n'exige que la marche des hautes études, dans le pays, soit partout la même.

Il a été répondu, sur ce point, que la loi, même celle de 1876, a toujours consacré l'unité des grades. Si l'on ne méconnaît pas qu'il doit en être ainsi pour les doctorats, pourquoi le méconnaît-on pour les candidatures, notamment pour la candidature en philosophie et lettres qui est, à la fois, préparatoire au doctorat en philosophie et lettres et au doctorat en droit, ainsi que pour la candidature en sciences naturelles, tout à la fois préparatoire au doctorat en sciences naturelles, au doctorat en médecine, chirurgie et accouchements et au grade de pharmacien ?

Il y a là des intérêts complexes qui doivent être ménagés et qui trouvent certes plus de garanties dans un statut législatif que dans un statut administratif, essentiellement variable de sa nature.

Il est prudent d'empêcher les Universités de céder trop facilement à leurs propres entraînements ; les programmes sont faits avant tout pour les étudiants.

La loi d'ailleurs n'est pas immuable, et le grand avantage de son intervention en cette matière est de statuer par voie de mesure générale.

Il est difficile de comprendre que le transfert d'une matière, d'un examen à un autre, s'il est reconnu d'intérêt public, ne soit pas ordonné législativement partout.

Déjà les présidents du jury central se plaignent des difficultés résultant de ce que les matières d'une même épreuve varient selon l'Université dans laquelle certains récipiendaires ont fait leurs études ; ces difficultés deviendraient inextricables, si la marche indiquée était admise.

C'est d'accord avec le Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur que le Gouvernement a supprimé l'article 18 de la loi du 20 mai 1876, comme étant de nature à susciter, sans grands avantages, beaucoup de difficultés.

La faculté exorbitante accordée au Gouvernement de modifier par des arrêtés le programme légal pouvait s'expliquer jusqu'à certain point pendant une période d'essai; mais son maintien dans une loi définitive serait contraire au principe constitutionnel de la division des pouvoirs.

L'article 26 du projet ci-joint reproduit une disposition que le Gouvernement avait l'intention d'introduire en 1876, mais que l'on n'a pas jugé indispensable d'insérer dans la loi, attendu, comme on le disait dans la séance de la Chambre des Représentants du 8 avril 1876 (*Annales parlementaires*, p. 791), qu'elle pourra être consacrée dans les règlements des Universités.

Cette disposition tend, selon les règles à tracer par le Gouvernement, à dispenser les récipiendaires, qui ont subi avec succès un examen sur certaines branches, d'être interrogés de nouveau sur ces mêmes branches, au cas où elles feraient partie d'un autre examen.

« L'article 20, » disait l'Exposé des motifs, « a pour objet d'accorder certaines facilités aux jeunes gens qui, dans le cours de leurs études académiques, veulent changer de carrière, et surtout à ceux qui désirent obtenir plusieurs diplômes correspondant à des séries d'études différentes.

» Il paraît équitable de ne point imposer au récipiendaire, qui a subi un examen avec succès sur une branche déterminée, l'obligation d'être interrogé de nouveau sur cette même branche à l'occasion d'un autre diplôme.

» Toutefois, comme les connaissances que l'on exige sur une même matière doivent être plus ou moins étendues selon le diplôme à conférer, et comme les distinctions à établir sur ce point sont plutôt du domaine réglementaire que du domaine législatif, il semble convenable de laisser au Gouvernement le soin de déterminer cet objet, en se conformant au principe de l'article 20. »

C'est là une mesure excellente qui doit trouver sa place dans la loi même, et non dans les règlements des seules Universités de l'État et du jury central.

Il importe, en effet, que les règles à tracer soient les mêmes pour tous les jurys, puisque c'est à la Commission d'entérinement qu'il appartient, en dernier ressort, d'apprécier la validité des diplômes.

§ 2. — *Candidature en philosophie et lettres* (article 13 du projet de loi).

Le programme de l'examen pour le grade de candidat en philosophie et lettres (loi du 20 mai 1876, article 5) a été assez sensiblement modifié par l'article 13 du projet.

Les changements qui y ont été apportés sont les suivants :

1° Le programme de 1876 laisse aux récipiendaires le choix entre une épreuve sur l'histoire de la littérature française ou sur celle de la littérature flamande, de l'un des trois derniers siècles.

Cette dernière réserve mutilait l'enseignement. Les étudiants arrivent à l'Université sans bien connaître la littérature française et trop souvent ils en sortent ignorant les œuvres des écrivains les plus illustres, mais la tête remplie de noms obscurs d'une foule d'auteurs secondaires du XVII^e siècle.

La littérature d'un peuple forme un tout indivisible; une époque ne se comprend bien que si on la met en rapport avec les époques précédentes, et l'étudiant du XIX^e siècle n'aura une idée scientifique et raisonnée de la littérature contemporaine que s'il connaît les grandes lignes du mouvement littéraire de tous les siècles antérieurs.

Tels sont les motifs qui ont engagé le Gouvernement à rendre obligatoire la connaissance complète de l'histoire de la littérature française.

Quant à celle de la littérature flamande, il serait certes désirable qu'elle fût également connue de tous les Belges; mais, comme l'étude de la langue flamande n'est pas obligatoire pour les Wallons, il serait déraisonnable de les obliger à parler, à l'examen, d'œuvres dont ils ne peuvent comprendre le premier mot.

D'un autre côté, pouvait-on rendre facultatif le choix entre la littérature flamande et la littérature française? Celle-ci ne saurait être écartée; elle est un élément essentiel de toute éducation littéraire complète; elle a joué un rôle historique dans l'Europe moderne et les grandes œuvres françaises du XVI^e et du XVIII^e siècle ont exercé plus d'influence sur les destinées de notre pays que celles de nos écrivains nationaux.

Par ces considérations, le Gouvernement, d'accord avec le Conseil de perfectionnement, estime que l'étude de l'histoire de la littérature flamande peut être rendue facultative; tout étudiant, maître de la langue flamande, sentira d'ailleurs qu'il est de son devoir de connaître cette histoire;

2^o La psychologie, la philosophie morale et la logique sont, naturellement, maintenues au programme, mais avec l'adjonction d'une exposition sommaire des principaux systèmes philosophiques.

Le professeur de philosophie ne doit pas se borner à faire connaître à ses élèves ses propres idées; il doit les mettre en état de comprendre les idées des autres; il doit les initier à l'évolution de la pensée humaine dans toutes ses phases.

Le programme de la candidature serait cependant trop chargé si l'on y inscrivaient l'histoire complète de la philosophie, qui fait partie du doctorat; mais, comme les candidats en philosophie se préparent, en grande majorité, aux études de droit, il paraît désirable qu'ils reçoivent au moins des notions sommaires de cette histoire.

Il a paru utile, d'autre part, de réunir à la psychologie les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaine que comporte l'étude de cette branche philosophique;

3^o L'article 5 de la loi de 1876 porte au programme « l'histoire politique » moderne et spécialement l'histoire politique interne de la Belgique. » Cet énoncé présente un double inconvénient: il exclut l'histoire politique de la Belgique au moyen âge, sans laquelle, cependant, il est impossible de comprendre le développement des institutions politiques du pays dans les temps modernes; d'autre part, en insistant sur le mot *interne*, il tend à transformer

l'examen en un véritable examen de droit public belge. Les élèves de la candidature en philosophie, qui n'ont encore aucune notion juridique précise, ne sont pas mûrs pour cet enseignement; sa véritable place est au programme du doctorat en droit.

Il convient donc de rendre à l'étude de l'histoire de Belgique le caractère d'une étude historique et politique.

Quant à l'utilité d'ajouter au programme l'histoire contemporaine, elle s'indique d'elle-même. Le projet énumère les grands faits historiques qui doivent y être compris;

4° Le terme » *antiquités romaines* », qui a été en usage jusqu'aujourd'hui, donne lieu à des interprétations erronées; il convient mieux pour désigner des études archéologiques que des études historiques et politiques.

En France, on lui a substitué celui de » *Institutions de Rome* » qu'il paraît utile d'adopter.

Cette matière est maintenue au programme de la candidature en philosophie et lettres pour les étudiants qui se destinent au doctorat, mais elle en est retranchée pour ceux qui veulent aborder le droit.

Le Conseil de perfectionnement s'est prononcé pour cette suppression en s'appuyant sur la considération que le cours dont il s'agit fait double emploi, soit avec l'histoire politique de Rome, soit avec le droit romain, et qu'il convient de le répartir entre ces deux branches.

Il ne pouvait en être de même pour les futurs docteurs en philosophie et lettres, qui n'ont point à étudier plus tard le droit romain;

5° Le paragraphe final de l'article 13 du projet de loi est ainsi conçu : « Dans le cas où l'examen serait divisé en plusieurs épreuves, le latin et, s'il y a lieu, le grec, devraient être compris à la fois parmi les matières de la première et celles de la dernière épreuve. »

La répétition de ces épreuves est motivée par le fait que, trop souvent, les étudiants croient pouvoir négliger l'étude des langues anciennes dès qu'ils sont entrés à l'Université; or, ils ont besoin de bien connaître encore le grec pour le doctorat en philosophie, de posséder la connaissance du latin, non seulement pour ce doctorat, mais aussi pour la candidature et pour le doctorat en droit (*Institutes* et *pandectes*). Il convient donc de les obliger à s'entretenir dans cette étude pendant toute la durée de la candidature en philosophie et lettres.

§ 3. — *Doctorat en philosophie et lettres* (art. 14 du projet de loi).

Les éléments de l'épigraphie et de la paléographie sont ajoutés, dans le projet de loi, au programme de l'examen pour le grade de docteur en philosophie et lettres.

Moyennant l'adjonction de ces deux matières, dont le Conseil de perfectionnement a signalé l'utilité, le programme semble répondre à toutes les exigences, d'autant plus que les Universités de l'État conservent le droit, qui leur est attribué par l'arrêté royal du 16 septembre 1853, de conférer les diplômes scientifiques de docteur pour les sciences philologiques, de docteur pour les sciences philosophiques et de docteur pour les sciences historiques.

§ 4. — *Candidature en droit* (art. 15 du projet de loi).

Le droit naturel, l'encyclopédie du droit et l'introduction historique au droit civil sont maintenus au programme de la candidature en droit.

Les seuls changements que ce programme ait subis sont les suivants :

1° Les institutes du droit romain et l'histoire de ce droit, qui forment aujourd'hui deux matières distinctes d'examen, seront réunies en une seule, sous cette rubrique : « les institutes du droit romain, avec les notions historiques nécessaires. »

Comme on l'a vu plus haut, les élèves de la candidature en philosophie et lettres qui se destinent aux études juridiques seront dorénavant dispensés d'un examen sur les antiquités romaines.

Mais il a été entendu, comme conséquence de cette suppression, que des notions d'antiquités romaines seraient ajoutées, dans l'examen de la candidature en droit, à l'histoire du droit romain.

Fallait-il substituer à cette dernière matière l'histoire complète, développée, du droit romain? Le Conseil de perfectionnement a résolu cette question négativement, par le motif que la matière eût été trop vaste, impossible même à enseigner dans les cours de candidature.

On ne pouvait songer, d'autre part, à rétablir dans le programme de cette candidature, sous la forme d'un examen développé d'histoire du droit romain, le cours d'antiquités supprimé ailleurs.

Les antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques n'offrent un grand intérêt que pour les historiens; l'étude du droit public de Rome, au dire de bien des romanistes éminents, entre autres de feu le professeur Maynz, est sans grande utilité pour les jurisconsultes.

Ce qu'il importe surtout que les candidats en droit connaissent, ce sont les notions historiques nécessaires à l'intelligence du droit privé des Romains, lequel est, en effet, considéré comme présentant encore la théorie juridique la plus parfaite, et reste la source d'une grande partie du droit civil moderne.

Ces motifs sont ceux qui justifient la fusion de l'histoire du droit romain et des institutes en une seule matière, dont la formule a été indiquée ci-dessus.

2° L'économie politique est reportée du doctorat à la candidature en droit.

Les élèves de la candidature en droit, déjà munis du diplôme de candidat en philosophie et lettres, semblent avoir, en effet, la maturité d'esprit et la préparation nécessaires pour entendre avec fruit l'enseignement de cette branche; au surplus, les études exclusivement juridiques de la candidature en droit ne leur assurent pas une préparation plus directe à l'étude d'une matière qui appartient au groupe des sciences politiques.

§ 5. — *Doctorat en droit* (art. 16 du projet de loi).

Indépendamment du transfert de l'économie politique au programme de l'examen de candidat, les seuls changements apportés au programme de

l'examen de docteur en droit consistent dans l'adjonction à ce programme de deux matières nouvelles : les éléments du droit international privé et les lois fiscales qui se rattachent au notariat.

Quant au remplacement du droit criminel belge par « le droit pénal belge » et la procédure pénale belge », il a uniquement pour objet de mettre l'intitulé de cette branche d'examen en harmonie avec les termes de nos Codes.

Les éléments de droit international privé ont donc été introduits au programme.

Les études de législation comparée sont aujourd'hui l'objet des préoccupations préférées des savants juristes de tous les pays. C'est dans la culture du droit international public et privé qu'ils entrevoient surtout l'avenir de la science juridique. Les nations ne vivent plus isolées, et, comme l'a dit M. Laurent, leur vie en commun sous des lois qui resteront différentes « tant qu'il y aura des nations », amènera nécessairement des conflits de législation.

Les lois fiscales qui se rattachent au notariat sont également introduites au programme.

La connaissance des lois fiscales est indispensable aux praticiens; cela n'est pas contestable. Mais, au point de vue scientifique, l'enseignement de cette législation spéciale se justifie par une considération plus importante : l'étude de la loi fiscale fait souvent mieux comprendre la nature du droit régi par la disposition civile; elle permet de pénétrer plus intimement les caractères divers des différentes transmissions possibles de ce droit; elle répand une lumière plus vive sur l'ensemble du système du législateur. En lui donnant plus de relief, elle en fait mieux saisir l'unité.

Le programme de la candidature et du doctorat en droit comprend, dans son ensemble, presque toutes les matières du programme de la candidature en notariat.

Le paragraphe final de l'article 16 du projet permet aux docteurs de se soumettre volontairement à une épreuve supplémentaire sur les quelques matières spéciales qui ne sont inscrites que dans ce dernier programme.

En cas de succès, mention en est faite au diplôme, qui confère alors à celui qui l'a obtenu, le double grade de docteur en droit et de candidat-notaire.

§ 6. — *Du grade de candidat-notaire* (art. 17 du projet de loi).

Il est d'intérêt social que les candidats-notaires présentent des garanties sérieuses de capacité, et que l'étendue de leurs connaissances soit en rapport avec celle des devoirs professionnels du notaire.

Le projet de loi, sans aller jusqu'à imposer les études du doctorat en droit à tous les candidats en notariat, complète le programme actuel de leur examen par l'adjonction de plusieurs matières nouvelles, savoir :

1° Le droit international privé dans ses rapports avec le notariat.

2° Les lois particulières qui régissent la capacité et les biens des établissements publics, la législation sur les aliénés, ainsi que les dispositions des règlements concernant la dette publique.

3° Les lois de procédure civile relatives à l'exécution forcée des jugements et des actes, aux saisies-arrêts, aux saisies-exécutions, à la saisie des fruits pendants par racines, aux distributions par contribution, aux saisies immobilières, à l'ordre et à la saisie des rentes.

La connaissance de ces matières juridiques est indispensable aux notaires, pour ainsi dire au même titre que celle de la loi civile; il est donc rationnel de l'exiger des récipiendaires;

4° Les éléments du droit commercial.

Quant au droit commercial, pour reconnaître l'utilité de son inscription au programme il suffit de se rappeler la matière des sociétés de commerce, les contrats de mariage des commerçants, les protêts, les faillites et bien d'autres dispositions du Code de commerce qui exigent souvent l'intervention des notaires.

L'article 9 de la loi du 20 mai 1876 impose aux récipiendaires l'obligation de subir une épreuve pratique consistant en une rédaction d'actes.

Cette épreuve sera supprimée. L'expérience a constaté que ses résultats sont généralement nuls. Elle n'est, d'ailleurs, qu'une initiation purement fictive à la pratique du notariat. C'est plutôt à la cléricature qu'il convient de réserver les exercices relatifs à la rédaction des actes, ceux-ci n'étant pas du domaine de l'enseignement supérieur.

§ 7. — *Du grade de candidat en sciences physiques et mathématiques* (article 18 du projet de loi).

Les modifications apportées au programme de l'examen pour cette candidature sont les suivantes :

1° Les mots : « la logique, la psychologie et la philosophie morale » sont remplacés par ceux-ci : « des éléments de philosophie. »

Il a semblé qu'il était nécessaire de donner aux élèves qui se destinent aux sciences un enseignement philosophique plus particulièrement en harmonie avec le caractère de leurs études et moins étendu que celui qui se donne aux élèves en philosophie; outre les principes de la psychologie et de la morale, cet enseignement comprendra, au lieu de la logique formelle, des notions sur le temps, l'espace, la force, la matière, etc. ;

2° A la géométrie descriptive on ajoute la géométrie projective.

Depuis longtemps déjà, l'étude de la géométrie descriptive a été complètement modifiée en Allemagne, en Suisse, en Italie, en Autriche.

Il semble indispensable d'y introduire la géométrie projective, qui, par son caractère et ses méthodes, constitue la véritable géométrie descriptive théorique; cette science doit fournir les éléments fondamentaux à employer dans la spécialité que l'on était convenu, depuis longtemps, d'appeler géométrie descriptive dans nos établissements d'enseignement supérieur, et qui se bornait, en définitive, à l'exposition de certaines méthodes de projection employées dans les applications aux arts ou à l'industrie.

La géométrie descriptive n'avait donc pas le caractère scientifique qui doit lui être donné dans les hautes études.

De plus, la modification proposée permettra d'initier les élèves, qui ne choisiraient pas la géométrie supérieure comme matière de l'épreuve approfondie dans l'examen du doctorat en sciences physiques et mathématiques, aux théories modernes dues aux éminents géomètres de notre époque, et de les mettre à même de profiter des applications nombreuses qui ont été faites de cette science à l'analyse, à la mécanique et, spécialement, aux arts graphiques.

3° Les éléments du calcul des variations sont reportés de la candidature au doctorat, parmi les matières qui font partie de l'analyse supérieure.

Par sa nature, le calcul des variations doit être réservé au doctorat. En effet, ce qui peut en être enseigné dans la candidature, avec les connaissances mathématiques que le programme suppose aux élèves, est insuffisant, tout à fait élémentaire, et par là même à peu près inutile.

Dans le doctorat, au contraire, ce cours pourra faire l'objet d'une étude approfondie et vraiment philosophique.

4° L'article 10 de la loi de 1876 place « la statique » au nombre des matières d'examen de la candidature en sciences physiques et mathématiques.

Dans le projet actuel, elle est remplacée par « la cinématique pure et la statique analytique. »

La subordination de la mécanique à la statique reposait sur une pétition de principe généralement reconnue aujourd'hui. Il est impossible d'exposer rationnellement la science des forces, sans emprunter ses principes à l'étude du mouvement, et, pour cela il convient d'étudier d'abord le mouvement en lui-même. Aussi l'ordre ancien a-t-il été partout abandonné, et il suffit d'ouvrir un traité moderne pour s'assurer que, dans la plupart des pays, notamment en France et en Allemagne, la mécanique est enseignée dans l'ordre suivant :

- « Cinématique pure » (étude du mouvement, abstraction faite des forces);
- « Statique » (science des forces et de l'équilibre);
- « Dynamique » (science du mouvement en rapport avec les forces qui le produisent).

La cinématique a, d'ailleurs, des rapports intimes avec le calcul différentiel et la géométrie, auxquels elle fournit des secours utiles et des applications intéressantes.

Le terme classique de « cinématique pure » a été adopté pour éviter de comprendre dans le programme les applications aux organes des machines.

La dynamique du point, d'autre part, a été supprimée de l'examen de candidature.

Il importe de faire de la dynamique une étude approfondie complète à l'aide de toutes les ressources de l'analyse; cette étude doit appartenir au doctorat.

5° « L'astronomie physique » disparaît du programme de la candidature.

Cette science, telle qu'elle était entendue sous le régime des lois antérieures, était l'exposition, sans calcul, des faits et des lois de l'astronomie.

Or, il faut que les candidats en sciences physiques et mathématiques fassent, en astronomie, usage de connaissances mathématiques acquises, et comme ce n'est que dans les cours de la candidature qu'ils peuvent acquérir ces connaissances, l'enseignement astronomique ne saurait leur être donné utilement que dans les cours du doctorat.

6° Les « éléments de chimie minérale » remplacent « les principes généraux de chimie »

Les mathématiciens et les physiciens n'ont généralement besoin que de notions sommaires de chimie. Autrefois leur examen portait sur « la chimie inorganique » ; plus tard, on a réduit cette matière à des « notions générales de chimie. »

En inscrivant au programme « les éléments de chimie minérale », on demande au moins le nécessaire et l'utile.

7° Une épreuve pratique sur la physique expérimentale est ajoutée au programme. Cette science ne peut bien être apprise par les élèves que s'ils expérimentent par eux-mêmes.

§ 8. — *Du grade de docteur en sciences physiques et mathématiques*
(art. 19 du projet de loi).

Le projet de loi maintient, dans l'examen de docteur en sciences physiques et mathématiques, le système de l'épreuve approfondie spéciale, combinée avec les épreuves ordinaires portant sur les matières générales d'enseignement.

Voici les changements qu'il apporte au programme de l'article 11 de la loi du 20 mai 1876 :

1° L'analyse pure est remplacée par l'analyse supérieure, suivie d'une définition des branches qui la composent, c'est-à-dire les intégrales définies, l'intégration des équations différentielles, les éléments du calcul des variations, du calcul des différences, ainsi que les éléments de la théorie des fonctions d'une variable imaginaire.

Le titre « analyse pure » est trop général, en ce sens qu'il paraît comprendre toutes les branches analytiques. La définition employée n'est limitative qu'en un certain sens : elle comprend les parties essentielles de l'analyse, celles qui doivent être connues des docteurs en sciences physiques et mathématiques, quelle que soit la spécialité qu'ils embrassent.

On y a ajouté les « éléments de la théorie des fonctions d'une variable imaginaire ». La théorie qui porte ce nom a pris aujourd'hui une place prépondérante dans les mathématiques ; les auteurs récents la rangent même dans le calcul différentiel.

La connaissance de cette matière est indispensable pour l'étude des intégrales définies et forme l'introduction nécessaire à la théorie des fonctions elliptiques.

2° Au nouveau programme est inscrite la « dynamique complète », y compris l'intégration des équations de la dynamique par les méthodes de Hamilton, Jacobi, etc. Les théories dynamiques de Jacobi disparaissent de l'examen approfondi.

Il a été déjà dit plus haut que les étudiants doivent, pour pouvoir faire de

la dynamique une étude sérieuse, s'aider de toutes les ressources de l'analyse, étude qui ne saurait être faite dans les cours de la candidature, et qui doit, conséquemment, être entreprise dans ceux du doctorat.

Il est évident qu'une telle étude doit comprendre l'exposition des méthodes analytiques fondamentales qui conduisent à la solution des problèmes de dynamique; c'est à ce titre qu'on y rattache les méthodes d'analyse pure dues à Hamilton, Jacobi, Bour et à d'autres géomètres éminents, pour l'intégration des équations différentielles qui se présentent dans les problèmes de la dynamique.

Sans ces dernières théories, les docteurs qui se consacreront plus spécialement à l'analyse, et surtout à la géométrie, n'auraient que des notions fort imparfaites de dynamique. Or, s'il est nécessaire aujourd'hui de terminer les études du doctorat en s'attachant exclusivement à un groupe de connaissances, il faut, du moins, avoir une préparation suffisante sur l'ensemble; des spécialités trop restreintes ne feront jamais que des demi-savants.

Il est à remarquer, en outre, que ces méthodes de Hamilton, de Jacobi, etc., ne rentrent plus, explicitement du moins, dans l'un des quatre groupes de branches qui font l'objet des épreuves approfondies. Il sera largement fait usage de ces méthodes en mécanique céleste.

3° Les mots : « y compris la théorie du potentiel », inscrits à la suite de ceux-ci : « la physique mathématique générale », sont supprimés comme inutiles; il serait actuellement de toute impossibilité d'enseigner la physique mathématique sans débiter par la théorie du potentiel.

4° L'astronomie mathématique est remplacée par l'astronomie sphérique et les éléments de l'astronomie mathématique.

L'astronomie sphérique remplace, pour les élèves en sciences physiques et mathématiques, l'astronomie physique, supprimée à la candidature; elle traite surtout du mouvement diurne et annuel de la terre.

Quant à la seconde branche, qui traite du mouvement des corps célestes en général, elle forme une introduction nécessaire à l'étude approfondie de l'astronomie mathématique et fournit aux docteurs, qui n'aborderaient pas cette spécialité, des notions suffisantes d'astronomie.

5° Une matière nouvelle est introduite au programme, savoir : « les éléments du calcul des probabilités, y compris la théorie des moindres carrés. »

Si l'on a insisté sur cette dernière partie en l'indiquant explicitement, c'est parce qu'il ne suffit pas que le calcul des probabilités se réduise à l'exposition théorique de la science; il doit comprendre surtout celle de ses applications dont l'usage est le plus général et le plus grand : la théorie des moindres carrés.

Cette partie doit être enseignée à tous ceux qui se livreront aux sciences d'observation; elle doit être expliquée par des exemples et ne pas se réduire à une simple exposition théorique et écourtée. Pour les élèves qui choisissent les branches de mathématiques pures, cette même partie ne sera pas inutile au point de vue analytique; elle les mettra, de plus, à même de juger les applications qui peuvent être faites aux sciences de la nature, de connaissances purement théoriques.

6° Les quatre groupes de matières de l'examen approfondi prévu par l'ar-

article 11 de la loi de 1876 sont remplacés par quatre groupes nouveaux, ainsi définis : Analyse, géométrie, physique, astronomie.

Ces quatre groupes comprennent toutes les mathématiques, pures et appliquées : les premières, renfermées dans les deux premiers groupes ; les secondes, dans les deux derniers.

La mécanique n'y figure pas, parce que, comme science générale, elle fait partie des matières de l'examen général ; ses grandes applications se rencontreront dans les deux derniers groupes énumérés ci-dessus, en physique mathématique et en mécanique céleste.

7° Le premier groupe de matières comprend, au lieu « de compléments d'analyse », « la théorie des fonctions elliptiques avec ses applications à la mécanique, la théorie des fonctions sphériques et la théorie des formes algébriques. »

Ces trois branches de l'analyse sont, sans contredit, celles qui ont, à notre époque, la plus grande importance.

La première s'impose, en quelque sorte, d'une manière évidente. Les travaux de Cauchy, de Riemann, suivis des recherches non moins fondamentales de Weierstrass, Hermite, Mittag-Leffler, Klein et d'autres géomètres éminents, ont changé complètement la face de la science.

Il n'est presque aucune partie des mathématiques où leur influence ne se fasse sentir ; il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir les mémoires qui traitent de l'étude des équations différentielles, les recherches de Clebsch sur la géométrie, les travaux plus spécialement consacrés à des points particuliers. Il semble donc essentiel de mettre les élèves, qui choisissent l'analyse comme branche approfondie, à même de connaître ces théories fondamentales, et de leur faire étudier, à ce point de vue, la théorie des fonctions elliptiques, des fonctions abéliennes, etc.

L'application de la théorie des fonctions elliptiques à la mécanique constitue aujourd'hui un des chapitres les plus parfaits de la science.

La théorie des fonctions sphériques, qui a pris également une grande extension, a d'importantes applications à la mécanique céleste et à la physique mathématique.

La troisième branche est celle des formes algébriques. Il est presque inutile de mentionner les travaux si connus de géométrie tels que ceux de Clebsch, Cayley, Hermite, Sylvester, Jordan, Kronecker, etc.

L'algèbre entière, renouvelée et modifiée par ces travaux, les applications de cette théorie à un grand nombre de questions relatives à la théorie des fonctions, et, d'un autre côté, l'influence de celle-ci sur certains points de l'algèbre, enfin l'utilité qu'en retirent la géométrie et la physique mathématique, disent assez combien il est nécessaire que ces instruments essentiels soient mis entre les mains de ceux qui veulent se consacrer à l'analyse.

8° Le deuxième groupe comprend la géométrie supérieure et l'application de la théorie des formes algébriques à la géométrie. Si la géométrie pure se suffit à elle-même, comme l'ont montré les travaux de Steiner, de Chasles, de Brasseur, de Cremona de Mannheim, etc., il n'en est pas moins vrai qu'elle retire un avantage immense des méthodes analytiques modernes.

La géométrie supérieure, pour être exposée par les procédés analytiques, exige la connaissance de la théorie des formes algébriques, qui n'en est en

quelque sorte que la traduction analytique dépourvue du caractère concret dont elle se revêt quand on l'applique à la théorie des figures géométriques.

Ces deux branches de mathématiques sont indissolublement liées aujourd'hui, et de leur union sont nés les travaux les plus remarquables.

Il ne faut pas laisser le docteur qui désire s'adonner à la géométrie, sans cet instrument analytique indispensable, qui lui sera, sinon toujours nécessaire, au moins toujours utile quand il s'occupera de recherches originales.

9° Le dernier groupe de matières de l'épreuve approfondie, au lieu de « les théories dynamiques de Jacobi et la mécanique céleste » comprend : « l'astronomie mathématique, la géodésie et la mécanique céleste. »

Il a semblé qu'il y avait avantage (et presque nécessité) à réunir des matières dont l'objet est identique.

En effet, la mécanique céleste étudiant les questions qui sont amenées par les recherches d'astronomie, il est de toute utilité que ces branches soient étudiées simultanément, en se prêtant un mutuel appui.

Des exemples célèbres ont montré que les meilleurs analystes se fourvoient en mécanique céleste lorsqu'ils ne sont pas astronomes. D'autre part, un astronome qui ignore la mécanique céleste est obligé de faire usage, en aveugle, de ses formules.

Quant à la géodésie, cette science est, au fond, l'application des mathématiques, et, en particulier, de l'astronomie et de la mécanique céleste, à la connaissance de la forme et des dimensions du globe terrestre.

§ 9. — *Du grade de candidat en sciences naturelles* (art. 20 du projet de loi).

Peu de changements ont été apportés au programme de l'examen pour ce grade :

1° « Les éléments de philosophie » remplacent la logique, la psychologie et la philosophie morale mentionnés à l'article 12 de la loi du 20 mai 1876.

Les motifs de cette substitution sont ici les mêmes que pour l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques;

2° « La botanique générale et la botanique descriptive » sont substituées « aux éléments de botanique générale et spéciale, y compris la botanique médicale. »

Ici encore, le mot « éléments » a été supprimé : les élèves des Universités doivent avoir appris la botanique élémentaire au cours de leurs études moyennes.

Le terme « botanique spéciale » a été remplacé par celui de « botanique descriptive », sur la portée duquel tous les botanistes sont parfaitement d'accord.

La botanique médicale ne figure plus au projet; à proprement parler, il n'existe pas de botanique médicale; si, dans l'enseignement de la botanique, il y a lieu de tenir compte des plantes médicamenteuses, ce ne doit pas être au détriment de l'étude des végétaux qui présentent un intérêt purement scientifique : bien peu de cryptogames sont employés dans l'art de guérir et pourtant bien peu de plantes captivent au même degré l'attention des savants.

5° L'épreuve pratique sur la chimie a été maintenue, mais le projet de loi exige, en outre, « une épreuve pratique sur la physique et la botanique, ainsi qu'une démonstratoir microscopique ».

Ces épreuves serviront de sanction à l'enseignement pratique des sciences d'observation; il n'est plus nécessaire aujourd'hui de démontrer que cet enseignement doit être intuitif, expérimental; s'il est impossible au professeur d'enseigner les sciences chimiques du haut de la chaire en se bornant à un exposé oral, il est tout aussi impossible à l'élève de les apprendre uniquement dans les cahiers et dans les livres : le travail du laboratoire est le complément indispensable des études.

L'expérience a démontré l'utilité des cours de manipulations chimiques; or, ce qui est vrai pour la chimie est vrai aussi pour les autres sciences d'observation, et celui qui veut devenir médecin, pharmacien ou docteur en sciences naturelles, doit savoir faire une expérience de physique, déterminer une plante ou étudier une cellule au microscope.

§ 2. — *Du grade de docteur en sciences naturelles* (article 21 du projet de loi).

1° Le programme de l'examen de docteur en sciences naturelles a subi une modification importante.

Les quatre groupes de matières inscrites au 1° de l'article 13 de la loi du 20 mai 1876 ont été maintenus, sauf quelques légers changements dont il sera parlé plus loin; mais, au lieu d'exiger des candidats un examen approfondi sur les matières comprises dans l'un des quatre groupes et un examen ordinaire sur celles qui sont comprises dans les trois autres, le projet de loi dispose que les candidats ne seront plus examinés que « sur les matières de l'un des quatre groupes, à leur choix ».

Les sciences naturelles ont pris aujourd'hui un développement trop considérable pour que l'on puisse encore trouver des jeunes gens capables de subir un examen sérieux sur toutes les branches inscrites au programme. Dès lors, l'examen dit « ordinaire », dont il s'agit à l'article 13 de la loi de 1876, portant sur trois des quatre groupes, ne peut différer essentiellement de l'examen de candidature déjà subi par le récipiendaire.

Le grade de docteur en sciences naturelles n'est ambitionné que par des jeunes gens d'élite, que leurs goûts et leurs aptitudes portent à l'étude d'une spécialité. Vouloir les forcer à subir un examen final sur des branches accessoires, ce serait les détourner du but de leurs efforts et leur imposer un travail difficile qui ne porterait d'autres fruits que le souvenir du labeur ingrat qu'il aurait coûté. Le futur botaniste, dans les cours du doctorat, n'étudiera la minéralogie que contraint et forcé, et le jeune chimiste ne s'occupera de zoologie que jusqu'au jour de l'examen.

2° Aucun changement essentiel n'a été apporté aux matières du premier groupe, comprenant les « sciences zoologiques ».

La rédaction de la loi de 1876 est celle-ci : « la zoologie proprement dite, » la géographie et la paléontologie animales, l'anatomie de texture, l'anatomie » et la physiologie comparées. »

La rédaction proposée est la suivante : « la morphologie, l'anatomie, la physiologie et l'embryologie animales, la zoologie descriptive, la géographie et la paléontologie animales ».

Les mots « anatomie de texture » ont été remplacés par le terme : « morphologie », qui est à la fois plus complet et plus usité.

La zoologie proprement dite figure au projet sous la dénomination plus correcte de « zoologie descriptive ».

L'anatomie et la physiologie comparées ne se comprennent pas sans la connaissance de l'anatomie et de la physiologie humaines. La réunion de ces quatre branches est comprise dans les mots : « anatomie et physiologie animales ». On y a ajouté *l'embryologie* ; cette science, comprise longtemps dans la physiologie, en a été détachée et fait même l'objet d'un enseignement spécial ; c'est pour ce motif qu'une mention particulière la rappelle dans le projet de loi.

3° Le programme d'examen pour les branches du deuxième groupe, intitulé « sciences botaniques », n'a également subi qu'un changement de rédaction.

Les mots « botanique générale » ont été remplacés par ceux-ci : « morphologie, anatomie et physiologie végétales ». Cette rédaction est en rapport avec celle qui est proposée pour le groupe des sciences zoologiques ; elle concorde, d'ailleurs, avec les subdivisions adoptées par tous les botanistes et avec la pratique de l'enseignement.

4° Le troisième groupe, intitulé « sciences minéralogiques », indépendamment des anciennes matières qui sont maintenues, comprend la « cristallographie et la géographie physique ».

La « cristallographie » est indispensable au minéralogiste, et, bien que cette science soit enseignée dans la plupart des cours de minéralogie, il a paru utile de la mentionner au projet de loi, d'une manière spéciale.

L'étude de la « géographie physique » n'est pas moins indispensable au géologue, attendu que la configuration de notre globe est due à la succession des phénomènes géologiques dont il a été le théâtre.

5° Il a paru, enfin, nécessaire de compléter le programme du quatrième groupe, intitulé « sciences chimiques », par l'adjonction de la « cristallographie ».

La connaissance de cette science est nécessaire au chimiste, à qui la détermination des formes cristallines fournit l'un des moyens d'investigation les plus précieux.

Quel que soit celui des quatre groupes de matières sur lequel portera l'examen, le candidat qui aura satisfait aux épreuves recevra le grade de docteur en sciences naturelles.

Les Universités de l'État conservent, d'ailleurs, le droit de conférer, aux termes de l'arrêté royal du 16 septembre 1853, les diplômes scientifiques de docteur en sciences zoologiques, de docteur en sciences botaniques, de docteur en sciences chimiques et minéralogiques.

§ 11. — *Du grade de candidat en médecine, chirurgie et accouchements* (art. 22 du projet de loi.)

Les modifications apportées à l'article 14 de la loi du 20 mai 1876 sont les suivantes :

1° Les mots : « l'anatomie descriptive, y compris l'anatomie des régions, » sont remplacés par ceux-ci : « l'anatomie humaine systématique et topographique », et, d'autre part, « l'histologie générale et spéciale » remplace « l'anatomie de texture. »

Il s'agit plutôt ici d'une rectification de termes, que d'un changement au programme.

C'est bien « l'anatomie humaine » que le programme de 1876 avait en vue; il convenait de le dire.

La qualification de « descriptive, » donnée à une partie des sciences anatomiques, a vieilli et n'était pas des plus heureuses, car l'anatomie toute entière fait l'objet de descriptions; il est plus rationnel de désigner sous le nom de « systématique, » cette partie de l'anatomie qui traite des divers organes en les classant d'après leurs fonctions et surtout d'après leurs analogies morphologiques, et, sous le nom de « topographique, » celle qui examine les diverses parties du corps suivant leur ordre de superposition.

Quant à l'expression « anatomie de texture », elle était incomplète et inexacte; la désignation vraie, dans le langage scientifique, est celle que mentionne l'article 22 du projet : « l'histologie générale et spéciale. »

2° « La physiologie humaine » est remplacée par « la physiologie. » Sans doute, l'organisme de l'homme doit faire le principal objet des études des futurs candidats en médecine, mais il convient, cependant, que ceux-ci possèdent quelques notions de physiologie générale, sans qu'il y ait lieu toutefois de leur imposer la connaissance détaillée de la physiologie comparée. L'article 14 de la loi de 1876 paraît exclure la physiologie générale, ce qui serait inadmissible.

3° « L'embryologie » est inscrite au programme de la candidature; on l'a considérée à tort, jusqu'ici, comme une simple annexe du cours de physiologie, alors qu'elle est surtout une science morphologique. Cette science est trop importante pour ne pas être expressément mentionnée dans le programme des examens; il est impossible d'avoir une idée exacte et complète des phénomènes biologiques normaux, si l'on ne remonte à leur origine, si on ne les suit dans leur mode de développement. De telles études, d'ailleurs, éclairent vivement l'état pathologique lui-même : bien des faits d'ordre morbide trouvent leur raison d'être dans des troubles survenus dans le cours des transformations embryonnaires, et il est certain que la recherche des influences de ce genre acquerra une importance de plus en plus grande, à mesure que les particularités du développement organique seront mieux connues.

§ 12. — *Du grade de docteur en médecine, chirurgie et accouchements* (article 23 du projet de loi).

Peu de changements ont été apportés au programme du doctorat prévu à l'article 13 de la loi de 1876.

1° Il a semblé utile, d'abord, de rapprocher la « pathologie générale » et la

« thérapeutique générale, » comme l'ont fait depuis longtemps un assez grand nombre d'Universités étrangères. Ces deux sciences sont unies, en effet, par les liens les plus étroits; la thérapeutique générale, qui fixe les principes suivant lesquels doit s'exercer l'action du médecin est, en quelque sorte, le corollaire de la pathologie générale, qui traite surtout de la nature, des causes, du mode de développement des maladies. Une même doctrine doit évidemment régler la connaissance de l'état morbide et le choix des moyens qui tendent à ramener l'organisme troublé, aux conditions normales; l'article 23 du projet de loi traduit en fait la connexion étroite qui existe entre les deux sciences.

2° La « clinique ophtalmologique » est introduite au programme, et « l'ophtalmologie » y est rangée comme branche distincte du cours de pathologie chirurgicale, à raison de l'importance que présente cette partie des sciences médicales, non-seulement considérée en elle-même, mais encore comme moyen de diagnostic dans un certain nombre de maladies.

3° En substituant aux mots « pathologie chirurgicale, » les mots : « pathologie chirurgicale, générale et spéciale, » le projet de loi se borne à mieux préciser l'étendue de cette matière d'enseignement.

4° Dans le projet, il ne s'agit plus que des « éléments » de la « médecine légale. » Des notions élémentaires ont paru suffire pour la pratique ordinaire : il ne faut pas compliquer outre mesure les études médicales, déjà si longues et si difficiles dans notre pays.

5° Le nombre des épreuves pratiques est porté de deux à trois; on y ajoute les « démonstrations macroscopiques d'anatomie pathologique. »

Il n'y avait aucune raison pour borner les études pratiques d'anatomie morbide aux notions qui découlent de l'emploi du microscope; les caractères que révèle le témoignage immédiat de nos sens ont aussi leur importance; elle est même considérable au point de vue de la pratique médicale.

L'anatomie pathologique se trouve ainsi placée sur le même pied que l'anatomie normale qui, elle aussi, comprend des démonstrations macroscopiques et microscopiques.

Les Universités de l'État conservent le droit, qui leur est attribué, par l'arrêté royal du 16 septembre 1853, de conférer des diplômes scientifiques de docteur pour les sciences physiologiques, pour les sciences médicales, pour les sciences chirurgicales et pour les sciences pharmacologiques.

§ 13. — *Du grade de pharmacien* (art. 24 du projet de loi).

La chimie est, de toutes les sciences, celle dont la connaissance est le plus indispensable au pharmacien; tous les programmes d'examen ont successivement sanctionné ce principe.

L'article 17 de la loi du 20 mai 1876 exige que le praticien soit examiné sur la chimie analytique et la chimie toxicologique, qu'il fasse deux opérations chimiques, une analyse générale, une détermination toxicologique et une recherche propre à découvrir la falsification des médicaments.

Le législateur a compris que le pharmacien doit être le chimiste des petits

centres et des campagnes, qu'il doit être à même de fournir à la justice, au médecin et au public, les renseignements que la chimie peut leur donner.

L'article 24 du projet de loi actuel a eu surtout en vue de donner une sanction sérieuse aux études chimiques des futurs pharmaciens.

Les changements qu'il apporte au programme sont les suivants :

1° Au lieu des éléments de chimie analytique, l'examen comprendra « les éléments de chimie analytique qualitative et quantitative ; » d'autre part, les candidats auront à faire une « analyse générale comprenant une détermination quantitative. »

Quelques examinateurs ont pensé que les éléments de chimie analytique ne doivent comprendre que l'analyse qualitative, l'enseignement étant donné en conséquence. Mais l'analyse qualitative n'est qu'une science élémentaire, une science d'introduction, qu'on enseigne aux commençants dans les Universités allemandes.

L'analyse « quantitative, » au contraire, est le couronnement des études analytiques ; elle exige des connaissances chimiques sérieuses, que le pharmacien doit posséder pour pouvoir faire convenablement une recherche toxicologique ou doser les matières actives d'un médicament.

2° L'ancien alinéa ainsi conçu : « les drogues et les médicaments en tant que marchandises, les altérations, les falsifications, ainsi que les doses maxima », est remplacé par le suivant : « la pharmacognosie, les doses maxima des médicaments, les altérations et falsifications des substances médicamenteuses et alimentaires. »

Le terme scientifique « pharmacognosie » remplace les mots « drogues et médicaments en tant que marchandises » ; il se retrouve dans le programme des matières d'examen pour le grade de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.

Il a paru nécessaire d'exiger des pharmaciens la connaissance des méthodes analytiques permettant de découvrir les falsifications des denrées alimentaires. Si la santé publique est intéressée à ce que le pharmacien sache reconnaître les altérations ou les falsifications de médicaments, s'il est bon que la justice puisse trouver dans chaque officine un homme capable de faire une recherche toxicologique, il n'est pas moins désirable d'avoir partout des praticiens qui sachent découvrir les falsifications d'aliments.

Les pharmaciens seuls peuvent rendre à la société cet important service, là où il n'y a pas de chimiste de profession ; les cas de falsifications des denrées alimentaires sont, d'ailleurs, incomparablement plus fréquents que les empoisonnements ou les altérations de médicaments.

3° Le projet de loi exige que l'examen sur la pharmacie théorique porte notamment sur « la connaissance des caractères auxquels on reconnaît la pureté des produits chimiques employés en médecine. »

Dans l'enseignement de la pharmacie théorique, une importance prépondérante a été parfois attribuée à l'exposé des méthodes de préparation des produits chimiques employés dans l'art de guérir.

Il ne peut plus en être ainsi. Grâce au développement de l'industrie chimique, le pharmacien trouve aujourd'hui dans le commerce des produits

beaucoup plus purs et beaucoup moins chers que ceux qu'il pourrait préparer en petit dans son laboratoire ; il ne saurait entrer en concurrence avec les grands établissements où le principe de la division du travail conduit à des résultats étonnants.

Mais, par contre, il doit acquérir la connaissance approfondie des caractères auxquels il pourra reconnaître la pureté des substances que le commerce des produits chimiques lui fournit ; l'enseignement de la pharmacie théorique doit être modifié en ce sens.

CHAPITRE IV.

DES JURYS D'EXAMEN ; DES DIPLÔMES ET DE LEUR ENTÉRINEMENT.

Le chapitre IV du projet de loi comprend, dans son ensemble, les dispositions actuellement réparties dans les chapitres III, IV et V de la loi du 20 mai 1876.

Il n'a point paru utile de consacrer des chapitres distincts aux articles qui règlent les inscriptions, le montant des frais d'examen et d'entérinement, ainsi que les indemnités de vacation et les frais de route et de séjour. Ces questions, qui se rattachent intimement à l'institution des jurys d'examen et à celle de la Commission d'entérinement des diplômes académiques, peuvent être logiquement résolues dans le chapitre de la loi consacré aux jurys et à la Commission d'entérinement.

L'article 28 du projet expose à qui il appartient de délivrer les diplômes : aux Universités de l'État, aux Universités libres et au jury central.

Ce principe fondamental, introduit par le législateur de 1876, n'était mentionné que d'une manière pour ainsi dire incidente, dans l'article 20 de la loi du 20 mai ; l'article 28 du projet le proclame d'une manière expresse.

L'article suivant reproduit littéralement l'article 24 de la loi actuelle, en définissant quels sont les établissements d'enseignement supérieur qui ont rang d'*Université*, au point de vue des prérogatives légales.

L'article 50 du projet déclare explicitement que « chaque Université ne » peut conférer de diplômes qu'à ses propres élèves ».

Ce n'est point là un principe nouveau ; la Commission d'entérinement a, depuis longtemps, constaté qu'il dérive de la loi du 20 mai 1876 (décision du 10 mars 1877).

« C'est aux Universités seules, » disait l'honorable M. Frère-Orban dans la séance de la Chambre des Représentants du 7 avril 1876 (*Ann. parl.*, p. 772), « c'est pour des études faites sans interruption dans de pareils établissements, » que le législateur consent à s'en rapporter aux examens qu'elles feront » elles-mêmes subir, sous certaines conditions déterminées par la loi. »

Un des buts essentiels de cette loi a été, dans l'intérêt des études, de faire examiner l'élève par son propre professeur : « Laissons reconnaître le degré » de science », disait l'honorable M. Malou, Ministre des Finances (*Ann. parl.*, p. 715), « le degré d'instruction acquis, laissons-le reconnaître par celui qui » l'a donné, par celui qui l'a communiqué. »

« Par qui seront faits les examens? » ajoutait au Sénat M. le baron d'Aethan (séance du 6 mai 1876, p. 203) : « Par le professeur qui a eu l'élève » entre les mains, qui a pu le juger, se faire une idée de sa capacité par les » examens qu'il lui a fait subir pendant le cours de l'année. L'élève, sachant » que c'est à ce professeur qu'il aura affaire, s'appliquera davantage à suivre » ses leçons et à en profiter; et le professeur aura ainsi plus d'autorité sur » l'élève pour le diriger dans ses études et stimuler son zèle. »

Il paraît inutile de multiplier les citations; il est incontestable que, dans l'esprit de la loi, les Universités ne peuvent décerner des diplômes qu'à leurs propres élèves.

Mais il est à remarquer qu'aujourd'hui cette prescription manque de sanction, en ce sens qu'aucun article de la loi ne donne à la Commission d'entérinement, ni au Gouvernement, les moyens de s'assurer qu'elle est observée.

L'article 37 du projet comble cette lacune, en exigeant que les diplômes et certificats délivrés par une Université attestent que ceux qui les ont obtenus étaient réellement des élèves de cette Université.

Il reste à examiner quelles doivent être les conditions requises pour qu'un élève puisse être considéré comme appartenant réellement à une Université.

En thèse générale, il faudrait, pour cela, que l'étudiant eût étudié, dans l'établissement même qui lui a délivré le certificat ou le diplôme, toutes les matières qui ont fait l'objet de l'épreuve ou de l'examen.

Il convient, cependant, de tenir compte de cette circonstance que, par suite de force majeure, certains jeunes gens se trouvent obligés de quitter la ville universitaire où ils ont commencé leurs études, et de poursuivre celles-ci dans une autre Université. Lorsque cette circonstance exceptionnelle se présentera, chacune des deux Universités pourra librement apprécier si la somme d'instruction reçue dans ses cours, par l'étudiant dont il s'agit, est suffisante pour que celui-ci soit considéré comme son élève; dans le cas d'une solution affirmative, l'attestation inscrite au diplôme ne pourrait être contestée et, conséquemment, donner ouverture à des poursuites judiciaires.

Mais ces poursuites seraient toujours recevables contre le signataire d'un diplôme ou d'un certificat affirmant que tel élève appartient à une Université, alors qu'en réalité il s'est borné à s'y faire inscrire, sans en suivre les leçons ou en ne les suivant que pendant quelques semaines ou peu de mois, en vue d'être admis à l'examen devant cette Université.

Tel est le sens que le Gouvernement attache aux dispositions dont il vient d'être parlé.

L'article 31, § 3, ne fait que reproduire, en termes plus corrects, une des dispositions de l'article 32 de la loi du 20 mai 1876; c'est bien, en effet, *par session* et non *par année* que le jury central a été constitué de tout temps.

Il ne faut pas que les élèves connaissent d'avance la composition de ce jury. D'autre part, les *jurys spéciaux* dont il est fait mention au même article 32 de la loi de 1876, n'étant que des démembrements du jury central dont il s'agit à l'article précédent, sont bien, en réalité, des *sections* de ce jury.

Les considérations qui engagent le Gouvernement à consacrer d'une

manière définitive l'existence de la Commission d'entérinement des diplômes académiques ont été exposées au début du présent rapport.

L'article 32 du projet, en reproduisant la disposition de l'article 20 de la loi de 1876 relative à cet objet, ajoute, pour lever tous les doutes, que la formalité de l'entérinement s'étend aux certificats délivrés à la suite de chaque épreuve, lorsqu'un examen a été divisé en deux ou plusieurs épreuves par application de l'article 25.

A ce propos, la question s'est élevée de savoir si l'élève qui a obtenu un certificat, à la suite d'une épreuve subie avec succès, doit nécessairement l'avoir soumis à la formalité de l'entérinement avant de pouvoir se présenter à une épreuve subséquente.

Cet élève a évidemment intérêt à le faire, puisque l'irrégularité du certificat dont il s'agit pourrait lui faire perdre le fruit des épreuves ultérieures, mais le Gouvernement, d'accord avec la Commission d'entérinement et avec le Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, a jugé qu'il ne fallait pas le lui imposer.

Certaines épreuves, en effet, peuvent être subies à quelques semaines, voire même à quelques jours d'intervalle; or, comme la Commission d'entérinement ne siège pas en permanence, il y aurait parfois impossibilité, pour le récipiendaire, d'obtenir le visa en temps utile.

C'est pour ce motif que les mots « avant de produire aucun effet légal », qui sont inscrits au § 1 de l'article 32, relatif aux diplômes, n'ont point été reproduits au § 2 relatif aux certificats.

Les certificats spéciaux dont il s'agit à l'article 5 ne sont point soumis à la formalité de l'entérinement.

Les articles 33 à 41 du projet reproduisent presque textuellement les dispositions des articles 21 à 23, 25 à 30, 33 et 34 de la loi de 1876.

Quant à l'article 42, il confie à des arrêtés royaux le soin de régler tout ce qui concerne les inscriptions, les frais d'examen, ainsi que les indemnités de vacation et autres concernant les Universités de l'État et le jury central. Ces objets, précédemment soumis aux prescriptions des articles 35 à 39 de la loi de 1876, sont plutôt du domaine réglementaire que du domaine législatif.

CHAPITRE V.

DES EFFETS LÉGAUX DES GRADES.

L'article 43 dispose que nul ne peut recevoir un grade dont l'obtention est subordonnée à la possession d'un grade antérieur, si le diplôme qui constate l'obtention de ce dernier grade n'a été dûment entériné.

Ce principe a toujours été admis, mais il paraît utile de l'inscrire dans la loi même, puisque celle-ci renferme un chapitre spécialement consacré aux effets légaux des grades.

La disposition de l'article 44 du projet est empruntée aux articles 40 et 41 de la loi du 20 mai 1876. Les grades qui y sont visés sont exclusivement ceux que prévoit la loi actuelle, c'est-à-dire les grades académiques; ainsi les com-

missions médicales provinciales conservent le droit qui leur a été conféré par la loi du 12 mars 1818, de délivrer des diplômes de sage-femme, de dentiste et de droguiste, etc.

L'article 43 ne fait que reproduire l'article 4 de la loi de 1876, relatif au stage officinal des pharmaciens, sauf qu'il ne permet plus de commencer le stage avant l'obtention du diplôme de pharmacien et qu'il réduit sa durée à un an.

Un paragraphe nouveau permet aux autorités chargées de la délivrance des certificats de stage, de subordonner cette délivrance à la constatation du fait que le pharmacien a fait son stage avec fruit : une épreuve peut être requise. Cet objet sera, d'ailleurs, réglé par arrêté royal.

L'article 46 détermine les conditions auxquelles doit être subordonné l'octroi, par le Gouvernement, des dispenses sollicitées par les personnes qui, ayant été diplômées à l'étranger, aspirent à exercer en Belgique l'art ou la profession auxquels correspond leur diplôme.

En 1833, la disposition légale relative à cet objet était la suivante : « Le » Gouvernement pourra accorder des dispenses aux étrangers munis d'un » diplôme de licencié ou de docteur, sur un avis conforme du jury d'examen. »

Voici comment cette disposition a été expliquée par la Commission gouvernementale chargée de préparer le projet converti en loi le 27 septembre 1833 :

« Les étrangers munis d'un diplôme obtenu dans un autre pays que le » nôtre doivent-ils être admis à exercer chez nous la profession de médecin » ou d'avocat, ou doivent-ils être soumis préalablement à tous les examens » auxquels un Belge est tenu ?

» La Commission a pris un terme moyen pour concilier les garanties dues » à la société avec les égards que mérite un étranger dont le talent et l'instruction sont reconnus ; le Gouvernement aura la faculté d'accorder des » dispenses, mais seulement sur un avis conforme du jury d'examen.

» Ce jury pourra soumettre l'étranger aux épreuves imposées aux Belges, » ou à l'une d'elles, s'il conserve des doutes sur ses connaissances ; mais si sa » réputation est solidement établie, il ne lui fera pas l'affront de l'interroger » et n'hésitera pas à donner un avis favorable. »

Les dispenses du Gouvernement ont donc été, pendant quarante ans, subordonnées à un avis favorable du jury.

Le projet de loi déposé en 1875 par le Gouvernement maintenait ces réserves, mais la section centrale de la Chambre des Représentants, dans son premier rapport, déposé le 24 novembre 1875, proposa un article nouveau qui, d'une part, assimilait complètement aux étrangers les Belges diplômés hors du pays, et stipulait, d'autre part, que le Gouvernement, tout en continuant à consulter le jury d'examen, ne sera plus lié par son avis. « La Commission, » dit le rapport précité, « croit pouvoir proposer à la » Chambre de donner au Gouvernement un peu plus de latitude que ne le » fait le projet de loi en discussion, dans l'octroi de cette permission, et de

» remplacer les mots « sur l'avis conforme du jury d'examen » par ceux-ci :
 » « après avoir pris l'avis, etc. » S'il est bon que le Gouvernement, avant de
 » se déterminer, se renseigne près des corps compétents, il ne faut pas qu'il
 » soit lié par l'avis qu'il en aura obtenu; son indépendance et sa liberté d'ac-
 » tion sont à ce prix. »

Cependant, l'institution des jurys combinés ayant sombré dans le cours de la discussion de la loi, la section centrale, modifiant ses propositions originales, a substitué à sa première rédaction celle que l'article 42 de la loi du 20 mai 1876 a consacrée.

Le système admis par cet article est celui-ci :

Le Gouvernement conserve le droit d'accorder des dispenses aux Belges et aux étrangers munis d'un diplôme de licencié, de docteur ou de pharmacien obtenu dans une Université étrangère, mais l'avis d'un jury d'examen n'est plus requis.

La Commission d'entérinement enregistre le diplôme étranger après avoir vérifié sa validité.

Au cas où certaines matières dont la connaissance est requise, en Belgique, pour ouvrir l'accès aux professions d'avocat, de médecin, chirurgien, accoucheur ou de pharmacien, ne feraient pas partie de l'enseignement dans l'Université étrangère qui a délivré le diplôme, le Gouvernement pourrait subordonner sa dispense à la condition, par le requérant, de subir avec succès, sur ces matières, un examen spécial devant le jury du doctorat.

L'application de ces mesures n'a rencontré, en fait, aucune difficulté; mais de vives protestations, émanées du personnel médical et dont l'Académie royale de médecine s'est faite l'organe, ont été adressées au Gouvernement.

Les Universités étrangères, a-t-on dit, n'ont pas toutes la même valeur scientifique que les nôtres; il est non-seulement injuste, mais dangereux, au point de vue d'une bonne police, d'assimiler tous les diplômes qu'elles décernent, à ceux que les Universités belges et le jury central délivrent dans des conditions déterminées qui en assurent le caractère vraiment sérieux.

Que les praticiens diplômés à l'étranger, lorsqu'ils présentent des garanties de capacité équivalentes à celles des praticiens diplômés dans le pays, soient assimilés à ces derniers, rien de plus juste, puisque l'exercice de la profession d'avocat et celle des professions médicales, en Belgique, est libre pour les personnes dont la valeur scientifique est établie.

Mais il importe que cette valeur soit bien établie, et ce n'est pas la possession d'un diplôme quelconque de doctorat qui peut, à cet égard, offrir de sérieuses garanties.

La Commission d'entérinement, par la nature même de son institution, ne peut que constater des faits.

Si le programme des études, dans une Université étrangère, est conforme à notre programme national, la Commission d'entérinement enregistrera, à bon droit, tous les diplômes émanés de cette Université, et le Gouvernement, à moins d'objections étrangères à l'intérêt scientifique, accordera nécessairement la dispense.

Il se peut, cependant, que l'Université dont il s'agit n'ait de sérieux que l'apparence, et que les docteurs à qui elle décerne le diplôme soient ignorants.

Ce danger n'était pas autrefois à redouter, parce que les membres du jury, appelés à se prononcer sur la capacité des aspirants, s'entouraient de tous les renseignements propres à les éclairer sur le mérite de l'établissement où ceux-ci avaient fait leurs études et sur leur mérite propre; en cas de doute, ces aspirants étaient soumis à une épreuve dont rien ne limitait l'étendue.

Il y avait alors des garanties qui n'existent plus aujourd'hui.

Le Gouvernement ne s'est pas dissimulé que ces observations étaient fondées; aussi s'est-il appliqué à prescrire, par voie réglementaire, toutes les mesures de précaution que la loi l'autorisait à prendre.

Mais il doit reconnaître que ces mesures dépassent, peut-être, la limite des règles qu'il est fondé à imposer à la Commission d'entérinement.

C'est, à la vérité, d'accord avec cette Commission que les instructions dont il s'agit, reproduites dans un arrêté royal en date du 26 juin 1882, ont été rendues, mais rien ne donne l'assurance qu'elles seront toujours observées, attendu que la Commission d'entérinement, qui ne relève pas du Gouvernement quoique ses membres soient nommés par lui, se renouvelle chaque année.

Il y a, d'ailleurs, dans l'article 42 de la loi de 1876, une disposition qui ne peut être réglementairement modifiée; c'est celle qui limite les matières sur lesquelles l'examen complémentaire portera.

Le Gouvernement, il est vrai, peut toujours refuser la dispense s'il a des raisons de craindre que celui qui la demande n'ait pas une instruction suffisante, mais le fait même qu'il ne dispose d'aucun moyen propre à lui permettre d'éclaircir ses doutes, prouve qu'il y a une lacune dans la loi.

Le Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur a examiné la question.

A son avis, il ne suffit pas, pour qu'une personne qui a obtenu son diplôme hors du pays soit autorisée à y exercer son art ou sa profession, qu'elle ait reçu le titre de licencié, de docteur, de pharmacien ou un titre équivalent, il faut, de plus, ainsi que le prescrit l'arrêté royal précité du 25 juin 1882, que son titre lui confère le droit d'exercer dans le pays où il a été délivré.

L'entérinement des diplômes délivrés à l'étranger est inutile, parce qu'il ne constate rien, sinon l'existence d'un document dont la production doit toujours être requise par le Gouvernement.

Ce qu'il importe de constater, c'est la valeur scientifique de celui qui sollicite une dispense; or les appréciations, en cette matière, sont du ressort du jury.

L'avis du jury doit donc être réclamé, comme il l'a toujours été avant 1876; seulement, ainsi que l'a dit avec raison la section centrale, il ne faut pas que le Gouvernement soit nécessairement lié par cet avis.

Le Gouvernement a formulé en conséquence l'article 46 du projet.

Quelques-unes des dispositions de cet article méritent une explication.

Les seuls diplômes obtenus à l'étranger que visaient les lois antérieures, étaient ceux de docteur, de licencié et de pharmacien; mais il existe dans certains pays, en Angleterre, par exemple, des diplômes (notamment celui

de « fellow du Royal college of Physicians » de Londres) dont la valeur est équivalente à celle de docteur; de tels diplômes sont ceux que le projet qualifie de « titres équivalents ». Cette dénomination est inapplicable aux diplômes d'officier de santé de France et autres d'un degré inférieur.

En exigeant, pour qu'il y ait lieu à dispense, que la personne diplômée ait, en vertu de son titre, le droit d'exercer dans le pays où ce titre a été délivré, le projet de loi exclut d'abord tous les diplômes purement honorifiques; il pose ensuite ce principe, à la fois logique et prudent, que celui qui n'a pas la faculté de pratiquer dans son propre pays ne saurait être fondé à réclamer le privilège de pratiquer chez nous.

Les dispenses ont toujours été accordées à titre précaire, c'est-à-dire avec la clause de révocation; il continuera à en être ainsi.

Les diplômes étrangers ne seront plus revêtus du visa de la Commission d'entérinement; par ce visa, inutile d'ailleurs, l'État belge semblait plus ou moins attester la valeur scientifique de ces documents; il y avait là un danger, surtout si l'on considère que cette attestation était définitive, c'est-à-dire, ne pouvait être biffée, même en cas de révocation de la dispense.

Les articles 1 à 3 de l'arrêté royal déjà cité, du 26 juin 1882, sont ainsi conçus :

« ART. 1^{er}. — Celui qui aura obtenu à l'étranger, le diplôme de licencié, de docteur ou de pharmacien, et qui voudra obtenir l'autorisation d'exercer sa profession en Belgique, sera tenu de joindre à sa demande :

- » 1^o Le diplôme final constatant l'obtention du grade de licencié, de docteur ou de pharmacien;
- » 2^o Le diplôme d'État, s'il est exigé dans le pays d'origine;
- » 3^o Une attestation émanant du Gouvernement étranger, constatant que les titres produits donnent le droit de pratiquer l'art ou la profession dans toute l'étendue du pays.

» ART. 2. — En ce qui concerne l'art de guérir, le praticien devra justifier, par les documents produits, de son aptitude à exercer, à la fois, comme médecin, comme chirurgien et comme accoucheur.

» Le pharmacien joindra à son diplôme un certificat délivré par l'autorité locale, constatant qu'il a fait deux années de stage officinal ou qu'il a pratiqué pendant deux ans depuis l'obtention du diplôme.

ART. 3. — « Tous les documents exigés par les deux articles précédents devront être, à l'intervention du demandeur, légalisés par l'agent diplomatique belge accrédité près du Gouvernement ayant délivré le diplôme, soit directement, soit à l'intervention d'un établissement ayant pouvoir de délivrer des diplômes légaux. »

Ces dispositions, qui ont pour objet de prévenir les fraudes et d'éclairer le Gouvernement sur certains points qu'il doit tout d'abord connaître, seront maintenues, au moins en grande partie et complétées, s'il y a lieu.

S'il n'existe point de motifs qui soient de nature à engager le Gouvernement à rejeter la demande *a priori*, celle-ci, accompagnée des pièces justificatives, sera transmise à l'avis de celle des sections ordinaires du jury central que l'affaire concerne, à moins qu'il ne soit jugé utile de constituer, pour cet objet, des sections spéciales.

L'avis réclamé devra être motivé; s'il conclut à une épreuve, et si cette proposition est agréée par le Gouvernement, l'épreuve aura lieu publiquement devant la section consultée.

Telles sont les mesures d'exécution que le Gouvernement compte prendre.

L'article 47 du projet de loi reproduit, à peu près dans les mêmes termes, les paragraphes 2 et 3 de l'article 40 de la loi du 20 mai 1876.

On y a, toutefois, remplacé les mots : « certaines *branches* de l'art de guérir » par ceux-ci : « certains *actes* de l'art de guérir. »

Il ne s'est jamais agi, en effet, d'accorder ici au Gouvernement le pouvoir de déroger au principe qui interdit l'exercice isolé de la médecine, de la chirurgie ou de l'art des accouchements, à celui qui ne possède pas le triple diplôme académique, ni de permettre à une personne non diplômée d'exercer une des branches de ces différents arts, telles que l'oculistique, l'ophtalmologie, etc., ni de dispenser du diplôme de sage-femme, de dentiste ou de droguiste, celui qui ne l'aurait pas obtenu d'une commission médicale provinciale conformément à la loi du 12 mars 1818 sur l'art de guérir.

Le principe de la disposition dont il s'agit, déjà inscrite dans la loi du 27 septembre 1835 et maintenue par toutes les lois subséquentes, a uniquement pour objet de permettre au Gouvernement de tenir compte, dans des circonstances exceptionnelles, des découvertes que des personnes non qualifiées pourraient éventuellement faire dans le domaine de la science, d'empêcher que ces découvertes, si leur utilité est bien démontrée, ne soient perdues pour l'humanité, et de tolérer, au moins, qu'il puisse en être fait application.

Ainsi, comme l'a rappelé la section centrale de la Chambre des Représentants, lors de l'examen du projet converti en loi le 15 juillet 1849, « on a » prévu le cas, rare sans doute, mais qui s'est déjà présenté, où un remède » ignoré, et que les faits ont proclamé efficace d'une manière incontestable, » aurait été découvert par un praticien dépourvu de science médicale; on a » pensé que ce serait nuire à la société que de rendre impossible l'application » d'un tel remède, en en rendant trop absolue l'application par les personnes » qualifiées. »

Il s'agit donc bien de dispenses accordées en vue de permettre d'accomplir certains actes n'exigeant pas de science, et non de permettre d'exercer une branche quelconque de l'art de guérir.

L'article 43 de la loi du 20 mai 1876 est ainsi conçu : « Le Gouvernement est autorisé à fixer les conditions d'après lesquelles les femmes pourront être admises à l'exercice de certaines branches de l'art de guérir. »

Cette prescription, que l'on n'a d'ailleurs jamais appliquée, a été l'objet de vives critiques.

On a dit avec raison que, s'il y a danger pour la santé publique à permettre aux hommes d'exercer une branche quelconque de l'art de guérir sans y être

autorisés par un diplôme, le danger existe au même titre en ce qui concerne les femmes.

Le Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur a proposé de remplacer cette disposition par celle-ci : « Les femmes peuvent obtenir les » grades. aux conditions prescrites par la présente loi. »

Le Gouvernement croit cette déclaration inutile et, à certains égards, dangereuse : inutile, parce que les femmes ont incontestablement le droit d'obtenir les diplômes académiques (il y a jurisprudence sur ce point); dangereuse, parce qu'elle tendrait à faire supposer que les professions libérales sont ouvertes aux femmes dûment diplômées, alors que cette question, spécialement en ce qui concerne la profession d'avocat, est loin d'être résolue.

Le Gouvernement estime qu'il y a simplement lieu de ne pas reproduire, au projet de loi, l'article 45 de la loi de 1876.

TITRE II.

MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

Les changements que l'article 48 du projet de loi apporte à l'article 44 de la loi actuelle relatif au concours universitaire sont les suivants :

1° Avant 1876, il fallait être *élève* pour pouvoir concourir; depuis cette époque, les jeunes gens admis à concourir sont exclusivement ceux qui ont terminé leurs études et qui ont obtenu, depuis deux ans au plus, le grade de docteur.

La section centrale, en introduisant cette modification dans la loi, à titre d'essai, a invoqué l'opinion émise autrefois par l'honorable M. Piercot, Ministre de l'Intérieur, que si le concours universitaire a toujours manqué de vitalité, c'est parce que l'on n'y admet que les *élèves*, bien plus soucieux de consacrer leur temps à se préparer aux examens qu'à prendre part à une lutte qui ne peut, en cas de succès, que leur donner une satisfaction d'amour-propre.

L'essai n'a pas répondu à l'attente du législateur, et, d'autre part, le concours, tel qu'il est actuellement réglé, a perdu toute son utilité pour l'enseignement. Après avoir fait ressortir l'avantage des exercices où l'élève est astreint à se livrer à un travail personnel, au lieu de se borner à rédiger et à apprendre par cœur les travaux de ses professeurs, l'administrateur-inspecteur de l'Université de Gand s'est exprimé ainsi : « Le seul correctif qui » existât jadis à ce travail énervant, c'était le concours universitaire, et les » résultats qu'il a produits auraient dû le faire maintenir. En parcourant la » liste des lauréats antérieurs à la loi du 20 mai 1876, on constate qu'elle » comprend presque exclusivement des personnes qui se sont fait plus tard » un nom dans la science. Pour apprendre à travailler, il faut se livrer à des

» efforts prolongés ; or, c'est précisément là ce qu'impose la composition d'un
» mémoire écrit en vue du concours universitaire. Il est probable que, sans
» cet énergique stimulant, plusieurs des lauréats qui se sont distingués dans
» la suite de leur carrière n'auraient jamais appris à travailler par eux-
» mêmes. En tout cas, il est indémontrable que le concours universitaire ait
» fait du tort à ceux qui y ont pris part. »

« On dit que le concours fait perdre une année entière ; est-ce donc une
» année perdue, que celle qui est employée à un travail scientifique ? »

Ces motifs sont ceux qui ont engagé le Gouvernement à rétablir le système antérieur à la loi du 20 mai 1876, c'est-à-dire à appeler au concours les élèves mêmes des Universités et non ceux-là seuls qui ont complètement terminé leurs études.

A l'avenir donc, les élèves des Universités du royaume seront seuls appelés à concourir. Cette mesure est d'ailleurs rationnelle, attendu qu'il s'agit ici, non d'une lutte entre individus, mais d'une lutte entre établissements. Or, la loi qui institue le concours ne reconnaît comme établissements d'enseignement supérieur que les Universités. Au surplus, depuis que le concours existe, aucune médaille, aucune mention honorable n'a été décernée à d'autres élèves qu'à ceux des Universités.

2° Le prix annexé à la médaille consistera, au choix du lauréat, soit en une somme de 400 francs, soit en livres ayant la même valeur ; comme il s'agit d'une récompense relativement assez considérable, il paraît juste de laisser à l'intéressé le choix entre l'argent et les livres ; il n'existe aucun motif pour procéder différemment.

L'article 49 du projet, relatif à la collation des bourses d'études universitaires, reproduit les dispositions de l'article 45 de la loi de 1876, mais en supprimant le privilège accordé jusqu'ici aux étudiants en médecine. Ce privilège n'a plus aujourd'hui de raison d'être.

L'article 50 maintient le principe inscrit à l'article 46 de la loi de 1876 en ce qui concerne les bourses de voyage, mais il supprime le concours obligatoire, laissant au Gouvernement le soin de déterminer par arrêté royal les conditions à remplir pour l'obtention de ces bourses.

Cette matière est actuellement réglée par un arrêté royal en date du 25 juillet 1882, rendu sur les propositions du Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

Le Gouvernement ne voit pas qu'il y ait lieu, au moins pour le moment, de modifier cet arrêté.

Quant au mode de répartition des bourses de voyage, indiqué au § 2 de l'article 46 de la loi du 20 mai 1876, entre les différentes catégories de docteurs et les pharmaciens, sa détermination paraît être plutôt du domaine des règlements que du domaine de la loi.

TITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Il n'y a de droits acquis, en la présente matière, lorsqu'un programme légal d'examen est substitué à un autre, que pour ceux qui exercent une profession en vertu d'un diplôme qui, lorsqu'il a été décerné, leur attribuait le droit d'exercer cette profession.

Quant aux étudiants qui auront déjà commencé leurs études supérieures lorsque le programme nouveau sera introduit, il est équitable, sans doute, de tenir compte de leur situation en leur appliquant des mesures transitoires, mais ces mesures de tolérance ne peuvent avoir une durée indéfinie.

Il faut que le nouveau programme reçoive, à une époque déterminée, son entière exécution.

Tels sont les principes qui ont dicté les articles compris au titre III du projet de loi intitulé : « Mesures transitoires. »

Il est juste que les jeunes gens qui auront déjà abordé les études supérieures lorsque la nouvelle loi sera publiée, soient dispensés de produire un certificat d'études moyennes ou de se soumettre à l'examen préparatoire que prévoit le 2^e chapitre du titre 1^{er}; mais il importe, pour prévenir les abus, de spécifier ce qu'il faut entendre par ces mots : « avoir abordé les études » supérieures. »

Aux termes de l'article 51, il faut, pour qu'il en soit ainsi, qu'une inscription régulière ait été prise, soit au rôle des étudiants d'une Université, soit sur la liste des récipiendaires à examiner par le jury central.

Cette disposition sera largement interprétée en ce sens que la date de l'inscription pourra parfois remonter à plus d'un an; ainsi l'élève qui aura échoué à un examen de première candidature ou qui se sera même retiré avant l'épreuve, sera néanmoins considéré comme ayant commencé les études.

Celui qui fournira la preuve de son inscription sera donc dispensé de fournir la preuve qu'il a fait des études humanitaires; il pourra même subir le premier examen académique d'après l'ancien programme des matières, s'il en fait la demande.

Mais ces tolérances sont conditionnelles; elles n'auront d'effet que pour autant que l'élève subisse avec succès, dans un certain délai, le *premier examen*.

Ce délai, pour les différents grades, est fixé à une année de plus que celui qui est mentionné comme *minimum* à l'article 4 du projet de loi, c'est-à-dire :

A deux années au lieu d'une pour le grade de candidat en sciences;

A trois années au lieu de deux pour celui de candidat en philosophe et lettres;

A quatre années au lieu de trois, pour celui de candidat-notaire;
La latitude est largement suffisante.

A défaut de satisfaire dans les délais indiqués, le récipiendaire perdra tous les bénéfices de la disposition transitoire, alors même qu'il aurait subi avec succès une ou plusieurs épreuves préparatoires au grade qu'il n'a pu obtenir.

Cette rigueur est commandée par les motifs sérieux qui justifient la production, dans l'avenir, des certificats d'études humanitaires.

Quant aux candidats qui auraient déjà obtenu un grade à l'époque de la publication de la nouvelle loi, ils seront tous admis, pendant quatre années, à subir l'examen, pour le grade immédiatement supérieur, conformément à l'ancien programme. Si, à l'expiration de ce délai bien suffisant, ils n'ont pas abouti, leur position restera entière, mais, pour obtenir le diplôme ou certificat, ils devront satisfaire aux exigences du nouveau programme.

Il n'existait aucun motif pour perpétuer en leur faveur l'ancien ordre des choses.

Ce qui précède est réglé par l'article 52 du projet.

L'article suivant maintient la disposition de l'article 50 de la loi de 1876, c'est-à-dire assimile les grades de candidature obtenus sous le régime des lois antérieures, aux grades similaires à obtenir selon la loi nouvelle.

Quant au grade de candidat en pharmacie, il sera, par mesure transitoire, considéré comme équivalant à celui de candidat en sciences naturelles, pour l'obtention du grade de pharmacien. Cette assimilation est toute naturelle, puisque, aux termes de l'article 2 de la loi antérieure, les examens pour le grade de pharmacien étaient accessibles, aussi bien aux candidats en pharmacie, qu'aux candidats en sciences naturelles.

Les articles 54 et 55 du projet maintiennent des droits acquis, également respectés par les articles 53 et 55 de la loi de 1876. S'il n'y est plus fait mention des officiers de santé, c'est parce qu'il n'en existe plus.

Quant aux dispositions des articles 49, 51, 52, 54 et 56 de la loi du 20 mai, elles doivent disparaître, soit parce qu'elles sont devenues aujourd'hui inapplicables, soit parce qu'elles tendaient à éterniser certaines tolérances qui auraient dû être depuis longtemps retirées à ceux qui n'en avaient pas usé dans un délai raisonnable.

Il fallait débarrasser la loi définitive de ces appendices surannés dont il était souvent difficile, même au jury, de saisir la véritable portée.

A l'expiration de la période transitoire de quatre années ménagée par les articles 51 et 52, le nouveau programme sera appliqué, sans aucune réserve, à tous les récipiendaires.

*Le Ministre de l'Intérieur et
de l'Instruction publique,*
THONISSEN.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de soumettre, en Notre Nom, aux délibérations de la Chambre des Représentants le projet de loi dont la teneur suit :

TITRE I.

DES GRADES ACADÉMIQUES ET DES EXAMENS.

CHAPITRE PREMIER.

DES GRADES.

ARTICLE PREMIER.

Les grades académiques sont les suivants :

Candidat en philosophie et lettres.

Candidat en droit.

Candidat en sciences physiques et mathématiques.

Candidat en sciences naturelles.

Candidat en médecine, chirurgie et accouchements.

Candidat-notaire.

Docteur en philosophie et lettres.

Docteur en droit.

Docteur en sciences physiques et mathématiques.

Docteur en sciences naturelles.

Docteur en médecine, chirurgie et accouchements.

Pharmacien.

ART. 2.

Nul ne peut obtenir le grade de candidat en philosophie et lettres, celui de candidat en sciences ou celui de candidat-notaire, s'il n'a satisfait aux conditions prescrites au chapitre II du présent titre.

ART. 3.

Nul ne peut obtenir le grade de candidat en droit, s'il n'a reçu le grade de candidat en philosophie et lettres ;

Celui de candidat en médecine, chirurgie et accouchements ou celui de pharmacien, s'il n'a reçu le grade de candidat en sciences naturelles ;

Celui de docteur en philosophie et lettres, de docteur en droit, de docteur en sciences physiques et mathématiques, de docteur en sciences naturelles ou de docteur en médecine, chirurgie et accouchements, s'il n'a reçu le grade de candidat dans les mêmes sciences.

ART. 4.

Nul ne peut obtenir un grade académique quelconque, s'il n'a reçu, depuis une année académique au moins, le grade immédiatement inférieur ; le délai est de deux ans au moins, pour l'obtention du grade de pharmacien ; il est de trois ans au moins pour l'obtention des grades de docteur en droit et de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.

Celui dont les certificats d'études humanitaires ont été jugés recevables par le jury spécial prévu au chapitre II du présent titre, ou qui, à défaut de certificats valables, a satisfait à l'examen préparatoire que ce même chapitre prévoit, ne peut également obtenir un grade, qu'après une année académique au moins, à dater de la décision du jury ; le délai est de deux ans au moins pour l'obtention du grade de candidat en philosophie et lettres ; il est de trois ans au moins pour l'obtention du grade de candidat-notaire, sauf en ce qui concerne les docteurs en droit, dans l'hypothèse du paragraphe final de l'article 16.

ART. 5.

Les grades académiques sont conférés à la suite des examens et épreuves mentionnés au chapitre III du présent titre.

Indépendamment de ces conditions, nul ne peut obtenir le grade de docteur en médecine, chirurgie et accouchements, s'il ne justifie, par certificat, qu'il a fréquenté avec assiduité et succès, pendant deux ans au moins à partir de l'époque à laquelle il a obtenu le grade de candidat dans les mêmes

sciences, la clinique médicale, la clinique chirurgicale, la clinique ophthalmologique et la clinique des accouchements.

Le certificat est délivré et signé par le professeur de clinique qui a donné l'enseignement.

Si ce professeur n'appartient pas à une Université dans le sens de l'article 29 de la présente loi, le certificat doit être certifié sérieux par la Commission médicale provinciale du ressort, ou, s'il y a lieu, par l'inspecteur général du service de santé de l'armée.

CHAPITRE II.

DES CERTIFICATS D'ÉTUDES MOYENNES ET DES ÉPREUVES PRÉPARATOIRES.

ART. 6.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences ou de candidat-notaire, s'il ne justifie, par certificats, qu'il a suivi avec fruit un cours d'humanités de cinq années au moins, y compris la rhétorique, ou s'il n'a subi l'examen préparatoire déterminé par les articles 10 et suivants de la présente loi.

ART. 7.

La forme des certificats est réglée par arrêté royal.

ART. 8.

Les certificats sont examinés par un jury institué par arrêté royal et composé de telle sorte, que les professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidié par l'État et ceux de l'enseignement privé y soient représentés en nombre égal. Le programme de l'enseignement est communiqué au jury.

Le président est choisi en dehors du personnel enseignant.

ART. 9.

Si les certificats ne sont pas en règle ou ne paraissent pas présenter un caractère suffisant de sincérité, le jury peut fixer un délai pour fournir la justification nécessaire.

ART. 10.

Si le certificat n'est pas admis par le jury, le récipiendaire doit subir l'épreuve préparatoire déterminée par les articles suivants.

ART. 11.

L'épreuve préparatoire comprend :

- 1° Les principes de la rhétorique;
- 2° La traduction, en français ou en flamand, d'un auteur latin emprunté au programme de la rhétorique;
- 3° La traduction d'un auteur flamand, allemand ou anglais, au choix du récipiendaire;
- 4° Une composition française, allemande ou flamande, au choix du récipiendaire;
- 5° L'arithmétique;
- 6° L'algèbre jusqu'aux équations du second degré;
- 7° La géométrie plane;
- 8° La géographie;
- 9° L'histoire de Belgique;
- 10° Les faits principaux de l'histoire ancienne, de l'histoire du moyen âge et de l'histoire moderne.

Pour les étudiants qui aspirent au grade de candidat en philosophie et lettres, l'épreuve comprend, en outre, une traduction du grec, en français ou en flamand.

Pour les étudiants qui aspirent au grade de candidat en sciences, l'épreuve comprend, outre les matières indiquées ci-dessus, la géométrie à trois dimensions, la trigonométrie rectiligne et les éléments de la physique.

ART. 12.

Un arrêté royal règle tout ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du jury précité.

CHAPITRE III.

DES EXAMENS.

ART. 13.

L'examen pour le grade de *candidat en philosophie et lettres* comprend :

- 1° La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin, et l'explication d'un auteur latin;
- 2° L'histoire de la littérature française;
- 3° La philosophie morale, la logique et l'exposition sommaire des principaux systèmes philosophiques;
- 4° La psychologie, avec les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines que comporte cette étude;
- 5° L'histoire politique de l'antiquité et du moyen âge; l'histoire politique moderne;
- 6° L'histoire politique de la Belgique;

7° L'histoire contemporaine (la Révolution française du XVIII^e siècle, l'Empire, la Restauration et la fondation de la monarchie belge).

Les étudiants peuvent demander, en outre, à être interrogés sur l'histoire de la littérature flamande; en cas de succès, mention en est faite dans leur diplôme.

Pour ceux qui aspirent au grade de docteur en philosophie et lettres, l'examen comprend encore :

1° La traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et l'explication d'un auteur grec;

2° Les institutions de Rome.

Dans le cas où l'examen serait divisé en plusieurs épreuves, le latin et, s'il y a lieu, le grec, devraient être compris, à la fois, parmi les matières de la première et celles de la dernière épreuve.

ART. 14.

L'examen pour le grade de *docteur en philosophie et lettres* comprend :

1° La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et d'un texte grec, ainsi que des exercices philologiques sur la langue latine et sur la langue grecque;

2° L'histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne;

3° L'histoire de la littérature grecque et de la littérature latine;

4° Les institutions grecques;

5° Les éléments de l'épigraphie et de la paléographie;

6° Les éléments de la grammaire générale;

7° L'histoire comparée des littératures européennes modernes;

8° La métaphysique générale et spéciale.

Les récipiendaires sont interrogés d'une manière approfondie, à leur choix, soit sur la métaphysique générale et spéciale, soit sur la littérature latine et la littérature grecque, soit sur l'histoire comparée des littératures européennes modernes. Le diplôme mentionnera les matières qui ont fait l'objet de cet examen approfondi.

ART. 15.

L'examen pour le grade de *candidat en droit* comprend :

1° Le droit naturel;

2° L'encyclopédie du droit;

3° Les institutes du droit romain, avec les notions historiques nécessaires;

4° L'introduction historique au droit civil;

5° L'économie politique.

ART. 16.

L'examen pour le grade de *docteur en droit* comprend :

- 1° Les pandectes;
- 2° Le droit civil (Code civil en entier);
- 3° Le droit pénal et la procédure pénale ;
- 4° Le droit public et le droit administratif ;
- 5° Les éléments du droit commercial ;
- 6° Les éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile ;
- 7° Les éléments du droit international privé ;
- 8° Les lois fiscales qui se rattachent au notariat.

Les candidats peuvent demander, en outre, à être interrogés sur celles des matières de l'examen de candidat-notaire qui ne font point partie du programme de la candidature ou du doctorat en droit; en cas de succès, mention en est faite dans leur diplôme, et ils seront considérés comme ayant le grade de candidat-notaire.

ART. 17.

L'examen pour le grade de *candidat-notaire* comprend :

- 1° L'encyclopédie du droit ;
- 2° L'introduction historique au droit civil ;
- 3° Le droit international privé dans ses rapports avec le notariat.
- 4° Les lois particulières qui régissent la capacité et les biens des établissements publics, la législation sur les aliénés, les dispositions des règlements sur la dette publique ;
- 5° Les lois de procédure civile relatives à l'exécution forcée des jugements et des actes, aux saisies-arrêts, aux saisies-exécutions, à la saisie des fruits pendants par racines, à la distribution par contribution, à la saisie immobilière, à l'ordre et à la saisie des rentes ;
- 6° Le droit civil (Code civil en entier);
- 7° Les éléments du droit commercial ;
- 8° Les lois organiques du notariat et les lois fiscales qui s'y rattachent.

ART. 18.

L'examen pour le grade de *candidat en sciences physiques et mathématiques* comprend :

- 1° Des éléments de philosophie ;
- 2° La géométrie analytique complète ;
- 3° La géométrie descriptive et la géométrie projective ;
- 4° L'algèbre supérieure et les éléments de la théorie des déterminants ;
- 5° Le calcul différentiel et le calcul intégral ;
- 6° La cinématique pure et la statique analytique ;

- 7° La physique expérimentale;
- 8° Les éléments de chimie minérale;
- 9° La cristallographie.

Les étudiants subissent, en outre, une épreuve pratique sur la physique expérimentale.

ART. 19.

L'examen pour le grade de *docteur en sciences physiques et mathématiques* comprend :

1° L'analyse supérieure (intégrales définies; intégration des équations différentielles; éléments du calcul des variations et du calcul des différences; éléments de la théorie des fonctions d'une variable imaginaire);

2° La dynamique complète (comprenant l'intégration des équations de la dynamique par les méthodes de Hamilton, Jacobi, etc);

3° La physique mathématique générale.

4° L'astronomie sphérique et les éléments de l'astronomie mathématique;

5° Les éléments du calcul des probabilités, y compris la théorie des moindres carrés.

Les candidats subissent, en outre, une épreuve approfondie sur les matières comprises dans l'un des quatre groupes suivants, à leur choix :

A. *Analyse*. — La théorie des fonctions elliptiques avec ses applications à la mécanique, la théorie des fonctions sphériques et la théorie des formes algébriques.

B. *Géométrie*. — La géométrie supérieure et l'application de la théorie des formes algébriques à la géométrie.

C. *Physique*. — La physique expérimentale et la physique mathématique.

D. *Astronomie*. — L'astronomie mathématique, la géodésie et la mécanique céleste.

Ceux des candidats qui font choix des matières comprises dans l'un des deux derniers groupes subissent une épreuve pratique sur ces matières.

Le diplôme mentionnera les matières qui ont fait l'objet de l'examen approfondi.

ART. 20.

L'examen pour le grade de *candidat en sciences naturelles* comprend :

- 1° Des éléments de philosophie;
- 2° La physique expérimentale;
- 3° Les éléments de la zoologie;
- 4° La chimie générale;

5° La botanique générale et la botanique descriptive;

6° Des notions élémentaires de minéralogie et de géologie.

Les étudiants subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie, la physique, la botanique, et procèdent à une démonstration microscopique.

ART. 21.

L'examen pour le grade de *docteur en sciences naturelles* porte sur les matières comprises dans l'un des quatre groupes suivants, au choix des candidats :

A. *Sciences zoologiques* : la morphologie, l'anatomie, la physiologie et l'embryologie animales; la zoologie descriptive; la géographie et la paléontologie animales.

B. *Sciences botaniques* : la morphologie, l'anatomie et la physiologie végétales; la botanique descriptive; la géographie et la paléontologie végétales.

C. *Sciences minéralogiques* : la cristallographie; la minéralogie; la géologie; la paléontologie stratigraphique et la géographie physique.

D. *Sciences chimiques* : la chimie générale et la chimie analytique; la cristallographie.

Les candidats subissent, en outre, une épreuve pratique sur les matières comprises dans le groupe qu'ils ont choisi.

Le diplôme mentionnera le groupe des matières qui ont fait l'objet de l'examen.

ART. 22.

L'examen pour le grade de *candidat en médecine, chirurgie et accouchements* comprend :

1° L'embryologie;

2° L'anatomie humaine, systématique et topographique;

3° L'histologie générale et spéciale;

4° Les éléments d'anatomie comparée;

5° La pharmacognosie et les éléments de pharmacie;

6° La physiologie.

Les candidats subissent, en outre, une épreuve pratique, consistant en démonstrations anatomiques ordinaires ou macroscopiques, et en démonstrations anatomiques microscopiques.

ART. 23.

L'examen pour le grade de *docteur en médecine, chirurgie et accouchements* comprend :

1° La pathologie générale et la thérapeutique générale, y compris la pharmaco-dynamique;

2° L'anatomie pathologique;

3° La pathologie et la thérapeutique spéciales des maladies internes, y compris les maladies mentales;

4° La pathologie chirurgicale, générale et spéciale;

- 5° La théorie des accouchements;
- 6° L'hygiène publique et privée;
- 7° Les éléments de médecine légale, non compris la chimie toxicologique;
- 8° La clinique médicale;
- 9° La clinique chirurgicale;
- 10° La théorie et la pratique des opérations chirurgicales;
- 11° L'ophtalmologie et la clinique ophtalmologique;
- 12° La clinique obstétricale.

Les candidats subissent, en outre, trois épreuves pratiques, consistant en démonstrations macroscopiques et microscopiques d'anatomie pathologique, et en démonstrations d'anatomie des régions.

ART. 24.

L'examen pour le grade de *pharmacien* comprend :

- 1° Les éléments de chimie analytique qualitative et quantitative, et les éléments de chimie toxicologique;
- 2° La pharmacognosie; les doses *maxima* des médicaments; les altérations et falsifications des substances médicamenteuses et alimentaires;
- 3° La pharmacie théorique (notamment la connaissance des caractères auxquels on reconnaît la pureté des produits chimiques employés en médecine) et la pharmacie pratique.

Les candidats subissent, en outre, les épreuves pratiques suivantes :

- 1° Deux opérations chimiques;
 - 2° Deux préparations pharmaceutiques;
 - 3° Une analyse générale;
 - 4° Une opération toxicologique;
 - 5° Une opération propre à découvrir la falsification des médicaments ou celle des denrées alimentaires.
- Une détermination quantitative se fera sur l'une des trois opérations analytiques prévues aux n° 3, 4 et 5 qui précèdent.
- 6° Une recherche microscopique.

ART. 25.

Chaque examen peut être divisé, par le Gouvernement ou par les Universités libres, selon les cas, en deux, trois ou quatre épreuves au maximum.

Toutefois, les examens de candidat notaire, de docteur en droit et de docteur en médecine, chirurgie et accouchements seront nécessairement divisés en trois épreuves au moins.

ART. 26.

Sauf les cas particuliers prévus par la présente loi, et conformément aux règles à déterminer par le Gouvernement,

les récipiendaires qui ont subi avec succès un examen sur certaines branches, ne seront plus interrogés sur ces mêmes branches au cas où elles feraient partie du programme d'un examen ultérieur.

ART. 27.

Tous les examens et épreuves se font publiquement et sont annoncés, au moins huit jours d'avance, dans le *Moniteur belge* et dans un journal de la localité où siège l'Université.

CHAPITRE IV.

DES JURYS D'EXAMEN; DES DIPLOMES ET DE LEUR ENTÉRINEMENT.

ART. 28.

Les diplômes relatifs aux grades prémentionnés sont délivrés, soit par une Université de l'État, soit par une Université libre, soit par un jury central constitué par le Gouvernement et siégeant à Bruxelles.

ART. 29.

Est considéré comme Université, pour l'application de la présente loi, tout établissement d'instruction supérieure composé de quatre facultés au moins, comprenant l'enseignement de la philosophie et des lettres, du droit, des sciences physiques, mathématiques et naturelles, de la médecine, de la chirurgie, des accouchements, et dont le programme embrasse toutes les matières prescrites par la loi pour les examens dans chacune de ces branches.

ART. 30.

Chaque Université ne peut conférer de diplômes qu'à ses propres élèves.

ART. 31.

Le jury central est composé de telle sorte que les professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidié par l'État et ceux de l'enseignement privé y seront appelés en nombre égal.

Le président du jury, pour chaque grade, est choisi en dehors du personnel enseignant.

Le jury central est constitué par session; il est divisé en sections selon la nature des diplômes à conférer.

Le Gouvernement nomme les membres du jury central; il règle tout ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement de ce jury.

ART. 32.

Les diplômes doivent, avant de produire aucun effet légal, avoir été entérinés par une commission spéciale siégeant à Bruxelles.

Si un examen est divisé en plusieurs épreuves, conformément à l'article 25 de la présente loi, les certificats délivrés à la suite de chacune de ces épreuves sont soumis à l'entérinement.

ART. 33.

La commission spéciale prévue à l'article précédent sera composée de deux conseillers à la Cour de cassation, de deux membres de l'Académie royale de médecine, de deux membres de la classe des lettres et de deux membres de la classe des sciences de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts, tous désignés par arrêté royal et nommés pour une année.

Les professeurs des Universités ne peuvent faire partie de cette commission.

ART. 34.

La commission élira, parmi ses membres, un président et un secrétaire.

Elle ne pourra délibérer que pour autant que cinq de ses membres, au moins, soient présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 35.

La commission chargée d'entériner les diplômes et certificats s'assurera et constatera qu'ils ont été délivrés par une *Université* dans le sens de l'article 29 ci-dessus, ou par le jury central, à la suite d'examens publics et moyennant l'accomplissement de toutes les autres prescriptions légales.

ART. 36.

Chaque Université adresse tous les ans à la commission, dans le mois de l'ouverture des cours, le programme des études, ainsi que la liste des membres du personnel enseignant, avec indication des attributions de chacun d'eux.

ART. 37.

Les diplômes et les certificats prévus à l'article 32 sont signés par tous les examinateurs; ceux qui sont délivrés par une Université doivent être, en outre, contresignés par le chef ou recteur de cette Université.

Ils indiquent les matières qui ont fait l'objet de l'examen ou de l'épreuve, et attestent que les prescriptions de la loi, quant à la durée des études (art. 4) et à la publicité des examens ou des épreuves, ont été observées.

Les diplômes et certificats délivrés par une Université attestent, de plus, que ceux qui les ont obtenus étaient réellement des élèves de cette Université.

ART. 38.

Les diplômes et certificats précités mentionnent, en outre, selon les cas :

A. Que les certificats spéciaux prévus à l'article 5 de la présente loi ont été soumis à l'Université ou au jury central préalablement à sa décision.

B. Que les épreuves pratiques prévues aux articles 18 à 24 ont été subies.

La Commission d'entérinement peut exiger la production des certificats spéciaux rappelés ci-dessus.

ART. 39.

Les signataires des diplômes et certificats attestant comme vrais les faits que ces documents sont destinés à constater, seront, si ces faits étaient reconnus faux, passibles des peines comminées par l'article 205 du Code pénal. Cette disposition est également applicable aux certificats prévus à l'article 6.

ART. 40.

L'entérinement de chaque diplôme ou certificat donne lieu à la perception d'un droit de vingt francs.

ART. 41.

Les membres de la Commission d'entérinement des diplômes reçoivent, pour indemnité de vacation, cinq francs pour chaque heure de séance.

Une indemnité spéciale de cinq francs est attribuée, par séance, au secrétaire.

Les membres qui ne résident pas dans l'agglomération bruxelloise reçoivent, en outre, des indemnités de route et de séjour, calculés comme suit : un franc par lieue de cinq kilomètres sur les chemins de fer ; deux francs, sur les routes ordinaires ; douze francs par nuit de séjour.

ART. 42.

Des arrêtés royaux détermineront :

1° Les époques et le mode des inscriptions pour les

examens à subir devant les Universités de l'État ou devant le jury central, ainsi que l'ordre dans lequel on y sera admis;

2° Le montant des frais d'examen à acquitter lors de ces inscriptions;

3° Le mode de répartition, entre les professeurs des Universités de l'État, du montant des frais d'examen acquittés, lors des inscriptions, dans chacune d'elles;

4° Le montant des indemnités dues aux membres du jury central, du chef des vacations et des frais de route et de séjour.

Le nombre des étudiants ou candidats à examiner chaque jour par le jury central sera réglé de telle sorte que la durée totale des examens ne puisse être inférieure à six heures par jour.

CHAPITRE V.

DES EFFETS LÉGAUX DES GRADES.

ART. 43.

Nul ne peut recevoir un grade dont l'obtention est subordonnée à la possession d'un grade antérieur, si le diplôme constatant l'obtention de ce dernier grade n'a été dûment entériné.

ART. 44.

Nul ne peut exercer une profession ou une fonction pour laquelle un grade académique est légalement exigé, s'il n'a obtenu ce grade et l'entérinement de son diplôme conformément à la présente loi.

ART. 45.

Nul ne peut exercer la profession de pharmacien, si, indépendamment de son diplôme légal, il ne justifie, au moyen d'un certificat délivré par une commission médicale provinciale ou par l'inspecteur général du service médical de l'armée, d'une année de stage officinal fait postérieurement à l'époque où il a obtenu le grade de pharmacien.

La délivrance de ce certificat peut être subordonnée à une épreuve pratique préalable portant sur deux ou trois préparations magistrales. Cet objet sera réglé par un arrêté royal.

ART. 46.

Le Gouvernement est autorisé, sur l'avis motivé du jury central chargé de délivrer les diplômes de docteur ou ceux de pharmacien, à accorder des dispenses aux personnes qui ont obtenu à l'étranger un diplôme de licencié, de docteur,

de pharmacien, ou un titre équivalent, pour autant que ce diplôme ou ce titre leur confère le droit d'exercer, dans le pays où il a été délivré, l'art ou la profession auxquels doit correspondre la dispense.

En ce qui concerne l'art de guérir, la dispense ne peut être accordée qu'à ceux qui sont admis à exercer, à la fois, dans le pays où ils ont été diplômés, la médecine, la chirurgie et l'art des accouchements.

ART. 47.

Le Gouvernement est autorisé, sur l'avis de la Commission médicale provinciale de leur résidence, à accorder à des personnes, même non diplômées, des dispenses spéciales pour l'exercice de certains actes de l'art de guérir.

Ces dispenses ne peuvent s'appliquer qu'à ce qui y est expressément désigné.

TITRE II.

MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

ART. 48.

Des médailles en or de la valeur de cent francs, accompagnées de prix de quatre cents francs, en argent ou en livres, peuvent être décernées chaque année par le Gouvernement aux élèves des Universités, à la suite d'un concours dont il réglera l'organisation.

Des bourses spéciales de voyage peuvent être, en outre, conférées aux lauréats.

ART. 49.

Quatre-vingts bourses de quatre cents francs peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement à de jeunes Belges peu favorisés de la fortune, qui, se destinant aux études supérieures, ont fait preuve d'une aptitude dûment constatée, à la suite d'un concours dont les conditions seront réglées par le Gouvernement.

La collation d'une bourse n'astreint pas le titulaire à suivre les cours d'un établissement déterminé.

ART. 50.

Douze bourses de voyage de quatre mille francs, à répartir en deux années, peuvent être décernées annuellement, selon les conditions à déterminer par arrêté royal, à des Belges

ayant obtenu, depuis moins d'un an, le grade de docteur ou celui de pharmacien, soit dans une Université, soit devant le jury central, pour les aider à visiter des universités étrangères.

TITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 51.

Les jeunes gens qui, antérieurement à la publication de la présente loi, se sont fait inscrire, soit au rôle des étudiants d'une Université, soit sur la liste des récipiendaires à examiner par le jury central, sont dispensés de la production des certificats d'études humanitaires requise par les articles 6 et suivants de la présente loi.

Ils sont, en outre, autorisés, s'ils en font la demande, à subir le *premier examen* académique sur les matières déterminées par la loi du 20 mai 1876.

Toutefois ces dispenses et autorisations deviendront sans effet, si les intéressés n'ont subi avec succès le *premier examen* académique dans le délai de deux années s'il s'agit du grade de candidat en sciences, dans le délai de trois années s'il s'agit du grade de candidat en philosophie et lettres, dans le délai de quatre années, s'il s'agit du grade de candidat notaire.

ART. 52.

Les candidats qui, antérieurement à la publication de la présente loi, ont déjà obtenu un grade académique, peuvent, s'ils en font la demande, subir l'examen *pour le grade immédiatement supérieur*, sur les matières déterminées par la loi du 20 mai 1876.

Toutefois, cette faculté deviendra sans effet, si les intéressés n'ont obtenu ce dernier grade dans le délai de quatre années.

ART. 53.

Les grades de candidat en philosophie et lettres, en droit, en sciences, en médecine, chirurgie et accouchements, conférés d'après les lois antérieures, sont assimilés, pour l'obtention des grades subséquents, aux grades de candidature à conférer en vertu de la présente loi.

Le grade de candidat en pharmacie obtenu sous le régime des lois antérieures est assimilé à celui de candidat en sciences naturelles préparatoire au grade de pharmacien.

ART. 54.

Les articles 44 et 45 de la présente loi ne sont pas applicables à ceux qui exercent ou ont acquis le droit d'exercer une profession ou une fonction en vertu des lois et règlements antérieurs.

ART. 55.

Les chirurgiens, accoucheurs et pharmaciens autorisés à exercer dans la circonscription d'une province conservent la faculté d'exercer dans toute l'étendue du royaume, en se conformant à leurs titres.

ART. 56.

La loi du 20 mai 1876 est abrogée.

Donné à Bruxelles, le 9 décembre 1886.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur et de
l'Instruction publique,*
THONISSEN.